

**EXTRAIT**  
Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*

Année 2023

Séance du 11 octobre

**SERVICE FINANCIER**

N°06

**Objet :**

Extension du système de vidéoprotection en centre-ville  
Demande de subvention : modificatif

L'an deux mille vingt-trois et le onze du mois d'octobre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le trois du mois d'octobre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

**Conseillers présents :**

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – PARIS Mireille – DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - ABALHATE Fatima - CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle –MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SEJOURNÉ Daniel.

**Etaiet représentés :**

TEYSSIER Bernard par SERY Marie-José  
COULANGE Gwenola par SANCHEZ Pierre

**Etait absente :**

SAMB Clémence

Est nommée secrétaire de séance : ABALHATE Fatima

\*\*\*\*\*

Madame Céline OGGERO-BAKRI, adjointe, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Dans le cadre de la poursuite de son effort de déploiement du système de vidéoprotection en centre-ville, le conseil municipal, par délibération n°5 du 16 février 2023, a approuvé le plan de financement prévisionnel ci-dessous et autorisé Madame le maire ou son représentant à solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de l'Etat au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation.

	Montant HT	Participation
Etat - FIPDR	31 026,00 €	50 %
Autofinancement	31 026,00 €	50 %
<b>Total</b>	<b>62 052,00 €</b>	<b>100 %</b>

Cette demande de subvention n'a pas pu aboutir faute de crédits sur ce fonds. Les services préfectoraux ont donc proposé de déposer un nouveau dossier au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire avec un taux d'intervention potentiel plus important (80%).

Le nouveau plan de financement prévisionnel serait donc le suivant :

	Montant HT	Participation
Etat - FNADT	49 641 €	80 %
Autofinancement	12 411 €	20 %
<b>Total</b>	<b>62 052 €</b>	<b>100 %</b>

Aussi, il vous est demandé :

- D'approuver le nouveau plan de financement prévisionnel ci-dessus,
- D'autoriser Madame le maire ou son représentant à solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de l'Etat au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

*Le conseil municipal,*

**À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

**MOINS 1 ABSENTION**

**APPROUVE** le nouveau plan de financement prévisionnel ci-dessus,

**AUTORISE** Madame le maire ou son représentant à solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de l'Etat au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire

Pour le maire de Digne-les-Bains  
l'adjoint délégué



Francis KUHN

La secrétaire de séance

Fatima ABALHATE

EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*

Année 2023

Séance du 11 octobre

Service des Finances

N°07

**Objet :**

Automatisation de  
la prise d'eau du  
canal des Arches –  
Convention  
financières avec  
l'ASP du canal des  
Arches et l'ASL du  
canal des Epinettes

L'an deux mille vingt-trois et le onze du mois d'octobre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le trois du mois d'octobre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

**Conseillers présents :**

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard — SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – PARIS Mireille – DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - ABALHATE Fatima - CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia - SEJOURNÉ Daniel.

**Etaient représentés :**

TEYSSIER Bernard par SERY Marie-José  
COULANGE Gwenola par SANCHEZ Pierre  
SAMB Clémence par MARGUERITTE Françoise

Est nommée secrétaire de séance : ABALHATE Fatima

\*\*\*\*\*

Monsieur Jérôme MARTINEZ, conseiller municipal, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

A l'heure du réchauffement climatique et de la raréfaction de la ressource en eau, il convient de prendre toutes les mesures possibles pour limiter les prélèvements hydriques dans le milieu naturel.

Conformément aux orientations adoptées dans le cadre de la démarche « changement climatique- Adaptions Digne-les-Bains », la commune en partenariat avec l'association syndicale des propriétaires du canal des Arches et l'association syndicale libre du canal des Epinettes souhaite procéder à l'automatisation et la régulation de la prise d'eau du canal principal des Arches.

Cette opération sera assurée sous maîtrise d'ouvrage communale puisque la commune dispose du droit d'eau par arrêté préfectoral n°2014-743 du 17 avril 2014.

Le montant prévisionnel de l'opération s'élève à 22 792,40 € HT soit 27 350,88 € TTC.

Les deux associations syndicales se proposent de participer financièrement à cette opération à hauteur de 5 000 € chacune.

C'est pourquoi, il convient de signer une convention avec chacune d'entre elles.

Il vous est donc proposé :

- d'autoriser le maire ou son représentant à signer les deux conventions ci-jointes,
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette opération.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

*Le conseil municipal,*

**À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

*(Mme Eliane TEYSSIER sort de la salle aux moments du débat et du vote)*

**AUTORISE** le maire ou son représentant à signer les deux conventions jointes à la présente délibération,

**AUTORISE** le maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette opération.

Pour le maire de Digne-les-Bains

Le conseiller municipal



Jérôme MARTINEZ

La secrétaire de séance



Fatima ABALHATE



## Automatisation de la prise d'eau du Canal des Arches Convention financière avec l'ASP du canal des Arches

Entre les soussignées :

La commune de Digne-les-Bains, sise Hôtel de Ville – 1 Bd Martin Bret – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n°... du Conseil municipal du .....  
et ci-après dénommé « la Ville » ou « la commune », maître d'ouvrage

d'une part,

Et

L'association syndicale des propriétaires des Arches sise chez sa Présidente Eliane TEYSSIER 20 chemin de la Gineste – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par sa Présidente, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n°... du Conseil d'administration (ou assemblée générale) du .....  
et ci-après dénommée « l'ASP »

d'autre part,

### Préambule

Par arrêté préfectoral n°2014-743 du 17 avril 2014, la commune de Digne-les-Bains est autorisée à prélever de l'eau dans la rivière la Bléone pour l'alimentation des canaux desservant les périmètres statutaires de l'association syndicale autorisée du canal des Arches (devenue association syndicale des propriétaires des Arches) et de l'association syndicale libre des Epinettes. La mise en eau est effectuée du 15 avril au 15 octobre de chaque année. Cette autorisation est valable jusqu'au 17 avril 2024. Une demande de renouvellement de celle-ci est en cours

Depuis toujours, la mise en eau est manuelle c'est-à-dire que ce sont les responsables des associations qui manœuvrent les martelières pour alimenter les canaux. Cette méthode n'est pas satisfaisante au regard à la fois de la mobilisation des personnes mais également en termes de gestion des prélèvements d'eau à l'heure de sa raréfaction.

C'est pourquoi, la commune en partenariat avec les deux associations souhaite mettre en œuvre l'automatisation de la prise d'eau.

### Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités administratives et financières des travaux de l'automatisation de la prise d'eau du canal des Arches.

## **Article 2 : nature des travaux**

Les travaux comprennent :

- L'automatisation de la martelière de distribution : mise en place d'un automatisme électrique programmable, motorisation et régulation
- Le raccordement électrique (branchement ENEDIS).

## **Article 3 : maîtrise d'ouvrage des travaux**

La maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par la commune qui a la responsabilité de conduire l'opération conformément à la réglementation en vigueur.

## **Article 4 : modalités financières**

Le coût total prévisionnel des travaux est de 22 792,40 € HT soit 27 350,88 € TTC. La maîtrise d'ouvrage étant confiée à la commune, cette dernière avancera les coûts liés à l'opération.

Il est convenu que l'ASP du canal des Arches versera à la commune une participation financière de 5 000 €. Pour ce faire, la commune émettra un titre de recettes à l'issue des travaux. Son paiement devra intervenir dans un délai de 30 jours.

## **Article 5 : durée de la convention**

Cette convention est conclue à partir de sa date de signature. Elle prendra fin une fois que l'encaissement de la participation financière de l'associations sera perçu par la commune.

## **Article 6 : résiliation et révision de la convention**

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs obligations de la convention. Cette résiliation prend effet deux mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs.

Toute révision de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties concernées.

## **Article 7 : litiges et règlement des conflits**

A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'exécution de la présente convention relève du Tribunal Administratif de Marseille.

Pour la commune de Digne-les-Bains,

Pour l'ASP du canal des Arches,  
Sa présidente, Eliane TEYSSIER



## Automatisation de la prise d'eau du Canal des Arches Convention financière avec l'ASL du canal des Epinettes

### Entre les soussignées :

La commune de Digne-les-Bains, sise Hôtel de Ville – 1 Bd Martin Bret – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n°... du Conseil municipal du .....  
et ci-après dénommé « la Ville » ou « la commune », maître d'ouvrage

d'une part,

### Et

L'association syndicale libre du canal des Epinettes sise chez sa Présidente Mireille COULET 10 rue Charles Grouiller – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par sa Présidente, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n°... du Conseil d'administration (ou assemblée générale) du .....  
et ci-après dénommée « l'ASP »

d'autre part,

### Préambule

Par arrêté préfectoral n°2014-743 du 17 avril 2014, la commune de Digne-les-Bains est autorisée à prélever de l'eau dans la rivière la Bléone pour l'alimentation des canaux desservant les périmètres statutaires de l'association syndicale autorisée du canal des Arches (devenue association syndicale des propriétaires des Arches) et de l'association syndicale libre des Epinettes. La mise en eau est effectuée du 15 avril au 15 octobre de chaque année. Cette autorisation est valable jusqu'au 17 avril 2024. Une demande de renouvellement de celle-ci est en cours

Depuis toujours, la mise en eau est manuelle c'est-à-dire que ce sont les responsables des associations qui manœuvrent les martelières pour alimenter les canaux. Cette méthode n'est pas satisfaisante au regard à la fois de la mobilisation des personnes mais également en termes de gestion des prélèvements d'eau à l'heure de sa raréfaction.

C'est pourquoi, la commune en partenariat avec les deux associations souhaite mettre en œuvre l'automatisation de la prise d'eau.

### **Article 1 : objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités administratives et financières des travaux de l'automatisation de la prise d'eau du canal des Arches, canal principal alimentant le canal des Epinettes.

### **Article 2 : nature des travaux**

Les travaux comprennent :

- L'automatisation de la martelière de distribution : mise en place d'un automatisme électrique programmable, motorisation et régulation
- Le raccordement électrique (branchement ENEDIS).

### **Article 3 : maîtrise d'ouvrage des travaux**

La maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par la commune qui a la responsabilité de conduire l'opération conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 4 : modalités financières**

Le coût total prévisionnel des travaux est de 22 792,40 € HT soit 27 350,88 € TTC. La maîtrise d'ouvrage étant confiée à la commune, cette dernière avancera les coûts liés à l'opération.

Il est convenu que l'ASL du canal des Epinettes versera à la commune une participation financière de 5 000 €. Pour ce faire, la commune émettra un titre de recettes à l'issue des travaux. Son paiement devra intervenir dans un délai de 30 jours.

### **Article 5 : durée de la convention**

Cette convention est conclue à partir de sa date de signature. Elle prendra fin une fois que l'encaissement de la participation financière de l'associations sera perçu par la commune.

### **Article 6 : résiliation et révision de la convention**

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs obligations de la convention. Cette résiliation prend effet deux mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs.

Toute révision de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties concernées.

### **Article 7 : litiges et règlement des conflits**

A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'exécution de la présente convention relève du Tribunal Administratif de Marseille.

Pour la commune de Digne-les-Bains,

Pour l'ASL du canal des Epinettes,  
Sa présidente, Mireille COULET

EXTRAIT  
Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*

Année 2023

Séance du 11 octobre

SERVICE FINANCIER

N°08

**Objet :**

**SUBVENTION A  
L'AMICALE DES  
SAPEURS-  
POMPIERS DE  
DIGNE-LES-BAINS  
2023**

L'an deux mille vingt-trois et le onze du mois d'octobre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le trois du mois d'octobre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

**Conseillers présents :**

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine - MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – PARIS Mireille – DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - ABALHATE Fatima - CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SEJOURNÉ Daniel.

**Etaient représentés :**

TEYSSIER Bernard par SERY Marie-José  
COULANGE Gwenola par SANCHEZ Pierre  
SAMB Clémence par MARGUERITTE Françoise

Est nommée secrétaire de séance : ABALHATE Fatima

\*\*\*\*\*

Monsieur Francis KUHN, premier adjoint délégué aux finances, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

La Ville de Digne-les-Bains affirme une politique d'aide très active en direction des associations dignoises, notamment au travers de l'attribution de subventions, mais aussi des mises à disposition de ressources et d'agents. Ces aides financières encouragent et valorisent le travail de ces associations, le travail des bénévoles, qui constituent un véritable prolongement de l'action publique. En effet, leurs projets, leurs actions, leurs événements œuvrent dans l'intérêt général et la Ville est très attachée à cette dynamique associative.

L'amicale des sapeur-pompiers de Digne-les-Bains a sollicité une subvention de 14 000 € afin de participer à la réhabilitation du mobilier de son foyer dans le cadre de la rénovation de la caserne.

Conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques aux associations, la ville de Digne-les-Bains formalise les relations et les échanges fixant les droits et obligations de chacun au travers d'une convention de partenariat.

L'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000,00 euros. La Ville élargit cette disposition à toutes les associations qui perçoivent une subvention d'un montant annuel égal ou supérieur à 5 000,00 euros.

C'est pourquoi, je vous propose :

- d'approuver cette proposition et d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à faire effectuer le versement de cette subvention de 14 000 € à l'amicale des sapeurs-pompiers de Digne-les-Bains au titre de l'année 2023,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention ci-jointe.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

*Le conseil municipal,*

**À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

**APPROUVE** cette proposition et autorise Madame le Maire ou son représentant à faire effectuer le versement de cette subvention de 14 000 € à l'amicale des sapeurs-pompiers de Digne-les-Bains au titre de l'année 2023,

**AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention ci-jointe.

Pour le maire de Digne-les-Bains  
l'adjoint délégué



Francis KUHN

La secrétaire de séance

Fatima ABALHATE

Envoyé en préfecture le 18/10/2023

Reçu en préfecture le 18/10/2023

Publié le 18/10/2023



ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202308-DE

Envoyé en préfecture le 18/10/2023

Reçu en préfecture le 18/10/2023

Publié le 18/10/2023

ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202308-DE



# Convention d'objectifs et de moyens 2023 entre la Ville de Digne-les-Bains et l'Amicale des sapeurs-pompiers de Digne-les-Bains

---



VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations aux usagers modifié par l'article 18 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique,

VU les statuts de l'Amicale des sapeurs-pompiers de Digne-les-Bains,

VU la délibération n°..... du Conseil municipal de la commune de Digne-les-Bains du 11 octobre 2023,

**ENTRE**

La commune de Digne-les-Bains, sise Hôtel de Ville - 1 Boulevard Martin Bret – 04000 DIGNE-LES-BAINS représentée par son maire, Patricia Granet-Brunello, ci-après dénommée « la Ville »

**D'UNE PART,**

**ET**

L'Amicale des sapeurs-pompiers de Digne, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, représentée par son président Monsieur Fabien SIROUX sise 93 avenue Henri Jaubert – 04000 DIGNE-LES-BAINS Cédex, ci-après dénommée « l'Amicale »

N° SIRET : 344 374 574 00012

**D'AUTRE PART,**

**IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

## Article 1 : Missions de l'association

---

L'amicale des sapeurs-pompiers de la Ville de Digne, créée en 1975, constituée en association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, a été constituée pour gérer les fonds sous forme de dons provenant de la vente de calendriers et de divers versements de solidarité ; organiser des voyages, arbres de Noël, banquet annuel, secours, assurances au profit des sapeurs-pompiers de Digne et de leurs familles.

Pour mener à bien l'objet qu'elle s'est fixé, l'amicale s'engage à mettre à disposition de ses membres tous les moyens en sa possession. Par ailleurs, elle s'engage pour l'année 2023 à participer activement aux manifestations de la ville telles que le corso, les animations estivales...

Pour mener à bien l'ensemble de ses missions, l'association sollicite auprès de la Ville une subvention au titre de l'année 2023.

## Article 2 : Soutien de la Ville

---

La Ville contribue à la réalisation des objectifs de l'amicale par le versement d'une dotation sous forme de subvention au vu du budget prévisionnel présenté par l'association pour l'année 2023.

Ainsi pour permettre à l'amicale d'exercer les missions qui lui sont confiées, les crédits attribués au titre de l'année 2023 se montent à 14 000 € suite à la décision favorable du Conseil municipal du 11 octobre 2023.

Après approbation par délibération du Conseil Municipal du montant de la subvention citée ci-dessus, la Ville lui adressera une lettre de notification indiquant le montant de la subvention allouée.

## Article 3 : Compte-rendu et contrôle d'activité

---

3.1. L'association transmettra à la Ville une copie certifiée du budget de l'année en cours, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet des subventions. Ce dernier document sera assorti de toutes les justifications nécessaires et notamment :

- Du rapport d'activité approuvé par l'assemblée générale annuelle
- Des comptes annuels, d'un bilan financier et du compte de résultat certifiés conformes, de l'exercice concerné et approuvés par l'Assemblée générale annuelle, avec ses annexes
- Du rapport du vérificateur des comptes. L'amicale fera son affaire de l'établissement de sa comptabilité et du contrôle de ses comptes dans les conditions prévues par les lois et règlements applicables aux associations.

3.2. L'association s'engage à accomplir les formalités requises par la loi pour couvrir les risques liés à son activité.

3.3. L'association communiquera à la Ville, par courrier, l'ensemble des informations relatives :

- à ses statuts et à leurs modifications éventuelles
- à la composition de ses organes d'administration

- à ses assemblées générales ainsi que de son Conseil d'Administration en faisant parvenir à la Ville tous les procès-verbaux y afférant,
- à ses moyens de gestion administrative et financière
- et plus généralement à tout autre élément qui permettrait à la Ville d'établir une évaluation de l'activité de l'association et un contrôle de ses conditions de fonctionnement.

3.4. De façon générale, l'association fera son affaire du respect de toute réglementation pouvant lui être appliquée notamment en matière sociale, civile et fiscale. Elle ne pourra se retourner contre la Ville en cas de litige à l'occasion de l'accomplissement de ses missions et activités.

3.5. Pendant et au terme de la présente convention, la Ville aura le droit de contrôler sur place les renseignements donnés tant dans les comptes financiers que dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toute pièce de comptabilité nécessaire à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville sont sauvegardés.

3.6. Au cas où la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'association le remboursement de toute ou partie des sommes perçues.

3.7. Un remboursement total ou partiel de la subvention pourra également être demandé par la Ville si l'association, volontairement ou non, cesse en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

## Article 4 : Durée de la convention

---

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2023.

## Article 5 : Résiliation

---

Il pourra être mis fin à cette convention par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention et par le biais d'un courrier en recommandé avec accusé de réception.

## Article 6 – Avenant

---

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une simple lettre précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit.

## Article 7 : Exécution de la convention

---

Toute difficulté dans l'exécution de la présente convention rencontrée par l'une des parties fait l'objet d'une saisine immédiate à l'adresse de l'autre partie.

L'inexécution de l'une de ses obligations par l'une des parties autorise l'autre à dénoncer la convention après saisine par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet après un délai de quatre semaines.

## Article 8 : Litige

---

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal administratif compétent de l'objet de leur litige.

Fait en deux exemplaires originaux, à Digne-les-Bains

Le .....

Le président de l'association

Le maire de Digne-les-Bains



**EXTRAIT**

*Du registre des délibérations du conseil municipal*

\*\*\*\*\*

Année 2023

Séance du 11  
octobre

Direction des  
Ressources Humaines

N°9

**Objet :**

**Modification du  
tableau des  
effectifs  
communaux**

L'an deux mille vingt-trois et le onze du mois d'octobre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le trois du mois d'octobre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

**Conseillers présents :**

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – PARIS Mireille – DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - ABALHATE Fatima - CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SEJOURNÉ Daniel.

**Etaient représentés :**

TEYSSIER Bernard par SERY Marie-José  
COULANGE Gwenola par SANCHEZ Pierre  
SAMB Clémence par MARGUERITTE Françoise

Est nommé secrétaire de séance : ABALHATE Fatima

\*\*\*\*\*

Monsieur Francis KUHN, adjoint au maire rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet ou non complet, nécessaires au fonctionnement des services.

Ainsi pour tenir compte des ajustements nécessaires en matière de personnel et des évolutions de carrière des agents, liés notamment aux possibilités d'avancement (réussite aux concours et examens professionnels) et aux stagiairisations et titularisations, recrutement, il convient de modifier le tableau des effectifs communaux comme suit :

Envoyé en préfecture le 18/10/2023

Reçu en préfecture le 18/10/2023

Publié le 18/10/2023

ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202309-DE



Catégorie	Grade	Créations	Suppressions
C	Adjoint administratif	3	
C	Adjoint administratif principal 1ere classe		1
C	Adjoint administratif principal 2eme classe		1
C	Adjoint du patrimoine	3	
C	Adjoint technique	1	
C	Adjoint technique principal de 2eme classe		1
C	Agent de maîtrise		2
C	Agent de maîtrise principal		1
B	Technicien	1	
B	Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe		1
B	Rédacteur principal de 1ere classe		1
A	Attaché principal		1
A	Conservateur territorial du patrimoine en chef	1	
	<b>TOTAL</b>	<b>9</b>	<b>9</b>

Les crédits correspondants seront inscrits au budget principal.

L'avis de Comité social territorial a été sollicité dans sa séance du 6 octobre 2023.

**Ceci étant exposé il vous est demandé de vous prononcer sur cette modification du tableau des effectifs communaux.**

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

*Le conseil municipal,*

**À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

**APPROUVE la modification du tableau des effectifs communaux**

Pour le maire de Digne-les-Bains  
l'adjoint délégué



Francis KUHN

La secrétaire de séance

Fatima ABALHATE

EXTRAIT  
Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*

Année 2023

Séance du 11 octobre

Direction des Systèmes  
d'Information

N°10

**Objet :**  
Convention relative  
à la mise à  
disposition de la  
fibre optique entre  
la Ville de Digne les  
Bains et la Direction  
Départementale de  
la Sécurité Publique

L'an deux mille vingt-trois et le onze du mois d'octobre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le trois du mois d'octobre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

**Conseillers présents :**

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine - MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – PARIS Mireille – DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - ABALHATE Fatima - CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SEJOURNÉ Daniel.

**Etaient représentés :**

TEYSSIER Bernard par SERY Marie-José  
COULANGE Gwenola par SANCHEZ Pierre  
SAMB Clémence par MARGUERITTE Françoise

Est nommée secrétaire de séance : ABALHATE Fatima

\*\*\*\*\*

Monsieur Francis Kuhn, adjoint au Maire, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

La Ville de Digne-les-Bains développe depuis plusieurs années un réseau de vidéoprotection sur son territoire et, pour ce faire, déploie son propre réseau de fibre optique, en s'appuyant sur le réseau de l'opérateur ORANGE.

Les lignes en question sont exploitées par la Ville qui en assure la maintenance.

La Direction Départementale de la sécurité publique fait appel à la Police municipale pour bénéficier du visionnage des images recueillies par le centre de supervision situé dans les locaux de l'hôtel de ville, dans le cadre de ses enquêtes.

Le contrat de sécurité intégrée signé entre la Ville et l'Etat engage la Ville à permettre aux officiers de police de bénéficier d'un déport d'images, afin d'être plus autonomes et plus réactifs sur leurs besoins d'accéder aux images.

La Ville est en capacité de réaliser la continuité de son réseau jusqu'au droit de l'hôtel de Police, ce qui permettra de déporter les images vers les fonctionnaires chargés des enquêtes.

**Il est proposé :**

- **D'approuver le projet de convention relative à la mise à disposition d'une fibre optique avec la Direction Départementale de la sécurité publique**

**D'autoriser madame Le Maire ou son représentant à signer ladite convention**

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

*Le conseil municipal,*

**À L'UNANIMITÉ moins 1 abstention** des membres présents et représentés

- **APPROUVE le projet de convention relative à la mise à disposition d'une fibre optique avec la Direction Départementale de la sécurité publique**

**Et AUTORISE madame Le Maire ou son représentant à signer ladite convention**

Pour le maire de Digne-les-Bains  
l'adjoint délégué



Francis KUHN

La secrétaire de séance



Fatima ABALHATE

**CONVENTION RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION DE FIBRES  
OPTIQUES**

**Entre les soussignés:**

**La VILLE DE DIGNE-LES-BAINS / Direction des Services Informatiques, désignée ci-après « Ville », représentée par son Maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO , dûment habilitée à la présente par la délibération n° ..... du .....**

**D'une part.**

Et

**La Direction Départementale de la Sécurité publique, désignée ci-après « DDSP », représentée par ....., Monsieur .....**

**D'autre part.**

**EXPOSE PREALABLE :**

La Ville de Digne-les-Bains développe depuis plusieurs années un réseau de vidéoprotection sur son territoire et, pour ce faire, déploie son propre réseau de fibre optique, en s'appuyant sur le réseau de l'opérateur ORANGE

Les lignes en question sont exploitées par la Ville qui en assure la maintenance.

La Direction Départementale de la sécurité publique fait appel à la Police municipale pour bénéficier du visionnage des images recueillies par le centre de supervision situé dans les locaux de l'hôtel de ville, dans le cadre de ses enquêtes.

Le contrat de sécurité intégrée signé entre la Ville et l'Etat engage la Ville à permettre aux officiers de police de bénéficier d'un déport d'images, afin d'être plus autonomes et plus réactifs sur leurs besoins d'accéder aux images.

La Ville est en capacité de réaliser la continuité de son réseau jusqu'au droit de l'hôtel de Police, ce qui permettra de déporter les images vers les fonctionnaires chargés des enquêtes.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention (ci-après la « convention ») fixe les conditions générales et techniques de mise à disposition de fibres optiques, telles que définies à l'article 3 ci-après.

Au cas où des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'application de cette convention entreraient en vigueur pendant la durée de la présente convention, les Parties s'engagent à se rapprocher pour modifier si nécessaire en conséquence les termes des présentes.

Voir schéma en annexe 1 de la présente convention.

## ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties jusqu'au terme d'une durée de 4 ans. Au-delà des 4 années initiales, elle sera prolongée par tacite reconduction, par période de 1 (un) an, sauf résiliation par les parties.

En raison de sa nature, la présente convention ne peut donner à la DDSP aucun droit à la propriété commerciale.

## ARTICLE 3 - MODALITES DE MISE À DISPOSITION

Pour les besoins de déport d'images en provenance du centre de supervision de la ville de Digne-les-Bains, la mise à disposition de 1 fibre optique entre l'hôtel de Ville et l'hôtel de Police situé Boulevard Victor Hugo à Digne-les-Bains.

Le terme fibre fait référence au brin optique unitaire et non au câble.

La Ville de Digne-les-Bains réalisera les connections entre la fibre Ville du centre de supervision au sein de l'hôtel de Ville jusqu'au droit de l'hôtel de police.

Les entreprises intervenant pour la réalisation de ces travaux auront été préalablement autorisées par la Ville.

## ARTICLE 4 - MODALITES DE MAINTENANCE ET D'EXPLOITATION

La Ville assurera l'exploitation des fibres mises à disposition dans les mêmes conditions que ses propres fibres. Elle assurera la disponibilité des fibres dans les conditions suivantes :

- La Ville se réserve le droit d'effectuer des coupures aux fins de maintenance de ses infrastructures, sous respect d'un préavis de deux semaines. Dans la mesure du possible, les périodes de coupures seront établies d'un commun accord aux heures les moins préjudiciables pour les utilisateurs.
- En cas d'indisponibilité, à l'exception des coupures programmées et sauf cas fortuit ou de force majeure, la Ville :
  - Détermine l'origine de l'anomalie dans un délai de huit heures à compter de son signalement. Les signalements sont recevables aux heures d'ouverture des services municipaux



- Remet en service le lien dans un délai de 72 heures à compter du signalement.

## ARTICLE 5 - MODALITES PARTENARIALES

Comme exposé dans le préalable de la présente convention, le déport d'images est réalisé dans le cadre du contrat de sécurité intégrée intervenu en 2022 entre l'Etat et la Ville de Digne-les-Bains.

En conséquence, la Ville entend proposer le service de liaison entre le centre de supervision et l'hôtel de Police à un coût modique prenant en compte les actions de maintenance, mais aussi les coûts de location du réseau ORANGE, sur lequel s'appuie le réseau de la Ville.

Ainsi la Ville appliquera un tarif de 100 euros par mois, faisant l'objet d'un titre de recette annuel établi auprès du comptable public.

## ARTICLE 6 - RESILIATION

### 6.1 – Résiliation par la Ville

La Ville pourra résilier la présente convention à tout moment, pour motif d'intérêt général. La résiliation est prononcée par le représentant de la Ville et est notifiée à la DDSP par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le représentant de la Ville est tenu d'en aviser la DDSP dans un délai de 6 mois avant sa date de prise d'effet. La résiliation de la présente convention est effective à l'issue de ce délai sauf accord entre les Parties.

### 6.2. - Résiliation par la DDSP

La DDSP est libre de résilier la convention par simple notification à la Ville. La résiliation implique que la Ville pourra utiliser les fibres libérées pour d'autres usages.

Aucune indemnité d'aucune sorte n'est due par les Parties en cas de résiliation respectant les conditions du présent article.

## ARTICLE 7 – NULLITE

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations de la présente convention garderont toute leur force et leur portée.

## ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

## ARTICLE 9 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la Ville de Digne-les-Bains et la DDSP au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

## ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et, notamment, pour toute notification et acte, les parties font élection de domicile, à savoir :

### **Ville de Digne-les-Bains**

Hôtel de Ville  
1 Boulevard Martin Bret  
BP 50214  
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex

### **Direction départementale de la Sécurité Publique 04**

Hôtel de police  
20, boulevard Victor Hugo  
04000 DIGNE-LES-BAINS

Les parties pourront substituer à cette élection de domicile toute autre élection notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception qui prendra effet 8 jours après la réception par l'autre partie.

**Fait en 2 exemplaires originaux, dont un pour la Ville de Digne-les-Bains, et un pour la Direction Départementale de la Sécurité Publique 04**

Fait à Digne-les-Bains, le

Pour la Ville de Digne-les-Bains,

Pour la Direction départementale de la Sécurité Publique 04,

## ANNEXE 1 – Solution de raccordement





EXTRAIT  
Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*

Année 2023

Séance du 11 octobre

SERVICE FINANCIER

N°11

**Objet :**

**EXPLOITATION DU  
FUTUR CASINO DE  
DIGNE-LES-BAINS  
LANCLEMENT D'UNE  
PROCEDURE DE  
PUBLICITE**

L'an deux mille vingt-trois et le onze du mois d'octobre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le trois du mois d'octobre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

**Conseillers présents :**

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine - MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – PARIS Mireille – DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - ABALHATE Fatima - CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SEJOURNÉ Daniel.

**Etaient représentés :**

TEYSSIER Bernard par SERY Marie-José  
COULANGE Gwenola par SANCHEZ Pierre  
SAMB Clémence par MARGUERITTE Françoise

Est nommée secrétaire de séance : ABALHATE Fatima

\*\*\*\*\*

Monsieur Francis KUHN, premier adjoint délégué aux finances, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Un casino est un établissement comportant trois activités distinctes : l'animation, la restauration et le jeu, réunies sous une direction unique.

Le Conseil d'Etat a jugé en 1966 « *qu'un contrat passé entre une commune et une société chargée d'édifier, d'entretenir et d'exploiter un casino municipal constitue une concession de service public conclue dans l'intérêt du développement de la station touristique et balnéaire* ».

En effet, la gestion d'un casino s'accompagne obligatoirement de contributions à l'animation et les prélèvements communaux sur le produit brut des jeux contribuent au financement des services publics.

La délégation de service public est donc le mode de gestion obligatoire, la passation de la convention de délégation doit faire l'objet d'une mise en concurrence.

L'autorisation d'ouverture d'un casino est accordée par le Ministre de l'Intérieur après enquête administrative et il est nécessaire d'obtenir au préalable l'avis conforme du conseil municipal et d'établir un cahier des charges approuvé par le conseil municipal puis par le ministre (article L. 321-2 du code de la sécurité intérieure).

C'est dans ce contexte juridique que la ville de Digne-les-Bains souhaite lancer une procédure d'attribution d'une délégation de service public pour la conception, la construction et l'exploitation du futur casino municipal.

Au vu du rapport sur l'économie générale du projet, joint en annexe, qui présente les principales caractéristiques des activités que devra gérer le concessionnaire, il convient de proposer au Conseil Municipal d'approuver le lancement d'une procédure d'attribution de la concession de service public pour la conception, la construction et gestion du futur casino de Digne-les-Bains pour une durée de 18 ans maximum à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La durée sera fixée par l'arrêté d'autorisation de l'exploitation de jeux (article L. 321-2 du CSI)

**Vu :**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- Le code de la sécurité intérieure ;
- Le rapport sur l'économie générale du projet

**Considérant que :**

- Le recours à la concession de service public pour la gestion du casino de Digne-Les-Bains apparaît comme le mode de gestion obligatoire ;
- La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) et le Comité Social Territorial (CST) ont été saisis sur ce dossier lors de leur session respective des 3 octobre 2023 et 6 octobre 2023.

**Il est proposé au conseil municipal :**

- D'approuver le principe d'une concession de service public comme mode de gestion du futur casino de Digne-les-Bains. La durée du contrat est fixée à 18 ans maximum à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Elle sera fixée par l'arrêté d'autorisation de l'exploitation de jeux (article L. 321-2 du CSI)
- D'approuver les caractéristiques principales de la concession telles que décrites au rapport de présentation ci-annexé, qui seront précisées et détaillées dans le dossier de consultation des entreprises (DCE).

Envoyé en préfecture le 18/10/2023

Reçu en préfecture le 18/10/2023

Publié le 18/10/2023

ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202311-DE



- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à engager et à conduire à son terme la procédure de consultation, telle que prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et au Code de la commande publique, permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes pour la gestion du casino de Digne les Bains.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

*Le conseil municipal,*

**À LA MAJORITE** des membres présents et représentés

**MOINS UNE VOIX CONTRE**

**APPROUVE** le principe d'une concession de service public comme mode de gestion du futur casino de Digne-les-Bains. La durée du contrat est fixée à 18 ans maximum à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Elle sera fixée par l'arrêté d'autorisation de l'exploitation de jeux (article L. 321-2 du CSI)

**APPROUVE** les caractéristiques principales de la concession telles que décrites au rapport de présentation ci-annexé, qui seront précisées et détaillées dans le dossier de consultation des entreprises (DCE).

**AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à engager et à conduire à son terme la procédure de consultation, telle que prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et au Code de la commande publique, permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes pour la gestion du casino de Digne les Bains.

Pour le maire de Digne-les-Bains  
l'adjoint délégué



Francis KUHN

La secrétaire de séance

Fatima ABALHATE

Envoyé en préfecture le 18/10/2023

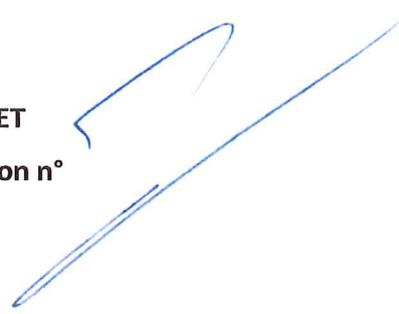
Reçu en préfecture le 18/10/2023

Publié le 18/10/2023

ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202311-DE



Casino  
**PROCEDURE DE CONCESSION**  
  
**ECONOMIE GENERALE DU PROJET**  
**Vu pour être annexé à la délibération n°**



**I - Le contexte**

Au terme de l'article L. 321-1 du Code de la sécurité intérieure (CSI), des casinos peuvent être autorisés sur le territoire des communes classées stations balnéaires, thermales ou climatiques antérieurement au 3 mars 2009.

La commune de Digne-les-Bains dispose sur son territoire d'un site bénéficiant d'un classement en station thermale par décret du 27 juillet 1927, le Vallon des eaux chaudes, qui a fait l'objet d'un aménagement dans le cadre d'une ZAC du même nom.

C'est sur ce site, sur des propriétés communales qu'est envisagée la création d'un casino.

Pour mémoire, une procédure de concession avait été engagée en 2005 et avait abouti à la désignation d'un attributaire, mais la procédure a été annulée par jugement du tribunal administratif, saisi sur déféré préfectoral.

L'objectif de la commune est d'engager une nouvelle procédure afin de désigner un concessionnaire pour une prise d'effet du contrat le 1<sup>er</sup> janvier 2025, le concessionnaire sollicitant ensuite l'autorisation de jeux.

Le présent rapport présente en conséquence au Conseil municipal le mode de gestion envisageable, sous le contrôle de la commune, afin de déterminer la solution la plus adaptée à l'établissement et à l'exploitation de cet équipement, qui constitue bien une activité à part entière, mêlant complexité technique et commerciale dans le but d'accroître l'attractivité du territoire en tant que composante de l'offre touristique.

Il est proposé au conseil municipal la mise en place d'une concession de service public.

L'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit en effet que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local.

Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 253-5 du Code général de la fonction publique, le Comité Social Territorial (CST) doit être consulté au préalable pour avis.

## II – Les modes de gestion envisageables

L'exploitation d'un casino constitue une activité de service public dans la mesure où elle contribue à l'animation culturelle et touristique de la commune.

En raison de la spécificité de l'activité, l'exploitation d'un casino en régie n'est pas envisageable.

L'arrêté du 14 mai 2007 « relatif à la réglementation des jeux dans les casinos » impose que la désignation de l'exploitant soit réalisée en conformité avec les dispositions de l'article L. 1411-1 et suivants du CGCT, qui déterminent les procédures applicables pour la délégation de service public et renvoient à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique (CCP) relatif à la passation des contrats de concession.

La concession, au sens des dispositions du CCP, permet de confier au concessionnaire l'exploitation du service, avec la responsabilité et la charge de :

- l'aléa économique tenant à l'évolution de l'activité ;
- l'aléa technique tenant à l'obligation de maintenir le bon fonctionnement continu de l'équipement ;
- la responsabilité des dommages causés tant aux usagers qu'aux tiers par le fonctionnement du service.

Une mise en concurrence doit être organisée afin de garantir que le choix du concessionnaire permette la meilleure gestion du service.

Enfin les modalités de l'exploitation ont vocation à être contractuellement encadrées, tant dans le cadre de la mise en place de la procédure de mise en concurrence qu'en cours d'exploitation, mais le concessionnaire dispose d'une capacité d'initiative :

- qui, couplée au caractère négocié de la procédure de concession, permet de prendre en compte des propositions de nature à optimiser les modalités de l'exploitation dans le contrat de concession ;
- qui lui confère des marges de manœuvre, en cours d'exploitation et sous le contrôle de la collectivité concédante pour adapter les modalités de l'exploitation aux contraintes ou opportunités techniques et commerciales, ainsi que de développer les activités de diversification dans la limite de l'autorisation d'exploitation ministérielle, sans qu'il soit nécessaire de prévoir que celles-ci reviennent à la responsabilité de la commune et donnent lieu à un avenant.

Il est à noter cependant que dans le cadre d'une concession, les travaux sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du concessionnaire.

Les conditions de la mise en œuvre d'un tel dispositif contractuel sont détaillées ci-dessous.

## III – La procédure

### Cadre procédural

Elle est définie par les articles L. 1411-1 et suivants du CGCT et les articles L. 3100-1 et suivants du CCP.

Compte-tenu de l'importance de l'activité éventuellement concédée, il s'agira d'une procédure formalisée.

Dans un premier temps, le comité social territorial et la commission consultative des services publics locaux sont saisis pour avis.

Le Conseil municipal est ensuite appelé à se prononcer sur le principe de la concession, ce qui est l'objet du présent rapport.

La procédure débute par la publication d'un avis d'appel public de concession pour inviter les personnes morales ou physiques intéressées à déposer un dossier :

- 1° Au Journal officiel de l'Union européenne ;
- 2° Au Bulletin officiel des annonces des marchés publics ou dans un journal d'annonces légales ;
- 3° Dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique concerné.

L'autorité concédante fixe le délai de réception des candidatures en fonction notamment de la nature, du montant et des caractéristiques des travaux ou services demandés au concessionnaire : un délai minimal de 30 jours est prévu pour les procédures de concession formalisées (article R. 3123-14 du CCP).

La Commission de Délégation de Service Public (CDSP) dresse ensuite la liste des candidats admis à présenter une offre auxquels elle adresse un document définissant les caractéristiques des prestations demandés (article 3- 4° arrêté 14 mai 2007).

Un document descriptif précisera les objectifs, les conditions et le cadre contractuel sur la base desquels les candidats admis à concourir établiront leur offre.

Un règlement de la consultation précisera notamment les critères au regard desquels seront examinées les offres, à leur ouverture et après négociation.

Le contrat devra définir le service concédé, soit les activités de service public qui sont mises en œuvre et exploitées sous le contrôle de l'autorité concédante, ainsi que les éventuelles marges de manœuvre de l'exploitant quant au déploiement et à l'exploitation d'activités de diversification permettant d'optimiser l'activité de service public sur le plan technique et économique.

Il devra définir les caractéristiques techniques et économiques des investissements à réaliser par le concessionnaire ainsi que leurs modalités d'exploitation et le régime juridique auquel ils seront soumis.

Il devra enfin permettre de garantir la continuité et la qualité du service public sous le contrôle de la commune.

Le délai de remise des offres étant fixé en fonction notamment de la nature, du montant et des caractéristiques des travaux ou services demandés au concessionnaire : le délai minimal est de 22 jours et de 17 jours en cas d'envoi électronique (article-R. 3124-2 du CCP).

Après un examen des offres, l'autorité habilitée à signer arrête la liste des candidats avec lesquels pourra s'engager la négociation.

De l'issue de la négociation avec les candidats découleront les dispositions définitives du contrat.

A l'issue de cette négociation, elle retient un concessionnaire.

Il revient au Conseil municipal d'approuver ce choix et les termes du contrat et d'autoriser sa signature.

L'article L. 321-2 du CSI implique ensuite une approbation du contrat de concession après son attribution par le Ministre de l'Intérieur après enquête administrative, et en considération du cahier des charges établi par le conseil municipal.

**Calendrier prévisionnel**

Compte tenu des contraintes procédurales, il est envisagé de conduire la procédure selon le calendrier suivant :

Octobre 2023	Consultation du CST Saisine de la CCSPL Délibération de principe
Octobre 2023	AAPC (30/25 jours mini pour la remise des candidatures)
Décembre 2023	Remise des candidatures Avis de la CDSP

	Remise du DCE aux candidats sélectionnés
Mars 2024	Remise des offres initiales
	Analyse des offres et négociations
Septembre 2024	Remise des offres finales
Décembre 2024	Délibération sur le choix du concessionnaire Notification de la concession, sous condition suspensive de délivrance de l'autorisation de jeux
Janvier 2025	Enquête publique
Février 2025	Dépôt de la demande d'autorisation de jeux par le concessionnaire (au Préfet pour instruction et transmission au Ministre de l'intérieur)
Juin 2025	Arrêté d'autorisation article R. 321-6 CSI (Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur la demande d'autorisation vaut décision de rejet/le délai de quatre mois en cause n'étant pas prescrit à peine de dessaisissement (Cour administrative d'appel de Marseille, 5ème chambre - formation à 3, 26 juin 2015, 14MA01548)
Selon le planning proposé par le candidat retenu	Démarrage des travaux Démarrage de l'exploitation

#### IV-2 – Caractéristiques des activités à mettre en œuvre dans le cadre de la concession

Le contrat de concession a vocation à encadrer les activités devant être mises en œuvre dans le cadre de la concession.

Certaines d'entre elles constituent l'essence même du service concédé et leurs modalités de mise en œuvre doivent être définies et contrôlées par la collectivité qui en arrête notamment les tarifs et les conditions d'accès.

D'autres activités, accessoires au service public, peuvent être mises en œuvre par le concessionnaire dans des conditions qu'il définit librement et dans le respect des règles du droit de la concurrence.

##### IV.2.1 – Offre de jeux

Les recettes des jeux proviennent principalement des machines à sous.

La dimension de l'offre de jeux doit assurer la permanence de celle-ci et notamment absorber les variations d'affluence sans obérer sa qualité durant les jours de semaine ou en période de basse fréquentation.

Le dimensionnement à retenir affecte directement le parc de machines à sous dont la dotation est étroitement associée à l'offre des jeux de table.

En effet, l'article 8 de l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos prévoit que le nombre de machines à sous qui peut être autorisé est subordonné à l'installation d'au moins une table de jeux pour une dotation de 50 machines à sous, dotation minimale augmentée par tranche de 25 machines pour chaque table de jeux supplémentaire.

A titre prévisionnel, la commune envisage que l'offre puisse être constituée de 65 à 75 machines à sous, de 10 à 15 postes de roulette électronique et de deux tables de jeux (mais c'est au concessionnaire qu'il appartiendra de fixer cette volumétrie dans le respect de la réglementation étant précisé que le nombre de postes de jeux électroniques dépend du nombre de tables de jeux : 30 postes pour la 1<sup>ère</sup> table de jeux traditionnels et 15 postes par table supplémentaire).

Au-delà du nombre de machines à sous, il sera essentiel pour le titulaire de prévoir le renouvellement fréquent des jeux dans la limite de l'autorisation de jeux et après validation du Ministre de l'Intérieur ainsi qu'il résulte de l'article L. 321-2 du CSI, pour permettre de proposer une offre de jeux attractive.

Le concessionnaire devra s'engager sur un nombre de machines à sous et de jeux de tables cohérent avec ses hypothèses de recettes, tout en garantissant au Ministère de l'Intérieur et à la Commune une approche complète sur la lutte contre le blanchiment et des dispositifs précis sur la lutte contre l'addiction aux jeux.

#### **IV.2.2 – Animation**

L'animation est obligatoire dans la future concession (article R. 321-1 CSI) pour le casinotier qui pourra s'appuyer sur sa politique d'animation comme produit d'appel visant à attirer de nouveaux clients et à fidéliser les anciens.

La subdélégation des activités d'animation est interdite (article R. 321-1 CSI dernier alinéa).

En outre, pour la Commune le casino doit être moteur dans son animation et son rayonnement.

La Commune attend en conséquence du futur casinotier la mise en place d'animations dans l'enceinte du casino mais également une participation financière à l'organisation d'animations sur le territoire de la commune.

Des engagements précis seront également demandés sur ce point, qui sera l'un des critères de choix du futur titulaire.

Le montant de la contribution du casinotier au développement touristique, culturel et artistique de la commune sera fixé par le contrat et devra faire l'objet de proposition de la part des candidats lors de la procédure.

Le cahier des charges déterminera les engagements du concessionnaire du casino en matière d'animation, en termes d'évènements organisés au sein du casino et de participation à des évènements organisés hors du casino, directement ou via la contribution au développement touristique, culturel et artistique.

#### **IV.2.3 – Restauration**

Cette activité est obligatoire en application de l'article R. 321-1 du CSI.

Le concessionnaire s'engage à proposer durant toute la durée de la convention une restauration de qualité.

Le concessionnaire doit être titulaire de toute licence requise pour l'exploitation de l'espace restauration et pour le bar.

#### **IV.2.4 – Activités accessoires**

Pour optimiser l'occupation du lieu, en rentabiliser l'exploitation et en assurer la promotion, le concessionnaire est autorisé à développer sur le site mis à disposition des activités à caractère économique et notamment :

#### **Location de salles**

Tout ou partie de l'équipement pourra être loué aux entreprises locales ou extérieures à la Commune et à des associations pour des congrès, séminaires ou toute autre manifestation compatible avec la spécificité du lieu, sans préjudice à l'activité de service public, à la continuité de laquelle ces activités ne pourront pas porter atteinte.

Il sera demandé au concessionnaire de prévoir des gratuités au bénéfice de la commune.

#### **Boutique, commercialisation de produits et services**

Le concessionnaire peut développer toute activité de commercialisation de produits et services ne relevant pas du service concédé.

### **IV.3. Biens et investissements relevant de la concession**

#### **IV.3.1. Biens et droits mis à disposition**

La Commune met à la disposition du concessionnaire le site constitué de la parcelle cadastrée 369 partielle qui se situe le long de l'avenue des Thermes, dans sa partie en sens unique.

La réserve foncière affectée à l'opération a une superficie de 6 500.00 m<sup>2</sup> environ.

Le site est aujourd'hui composé d'un pré, de lisières boisées et de jardins partagés sur sa partie basse. Les jardins partagés pourraient être décalés pour répondre aux besoins fonciers du concessionnaire.

#### **IV.3.2. Investissements réalisés par le concessionnaire**

La concession met à la charge du casinotier un programme d'investissements consistant à réaliser la conception, les travaux de construction du casino et d'aménagement de ses abords.

Les caractéristiques de l'équipement à construire seront proposées par les candidats et la qualité du projet sera l'un des critères d'appréciation des offres.

A titre prévisionnel, il portera sur une surface de plancher d'environ 1500 m<sup>2</sup> comportant des espaces de jeux, des espaces de restaurant et de bar ainsi qu'un espace de réception et d'accueil d'évènements, outre des locaux administratifs et techniques.

Le concessionnaire devra également proposer des places de stationnement et des espaces paysagers.

Le concessionnaire devra ensuite dans le cadre de l'exécution du contrat mettre en œuvre un programme d'investissements permettant d'assurer le maintien à niveau du site et son développement.

Des programmes d'investissements prévisionnels devront être déposés par les candidats dans leurs offres et pourront en tout ou partie faire l'objet d'engagements contractuels.

#### **IV.3.3. Conditions de l'occupation**

La convention de concession comportera une autorisation d'occupation sur l'emprise du site pour toute la durée de la concession.

Eu égard aux investissements attendus, la convention de concession pourra prévoir la constitution par le concédant de droits réels sur l'emprise du site concédé.

Ces droits réels confèrent à leur titulaire, pour la durée de l'autorisation les prérogatives et obligations du propriétaire, dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des propriétés publiques et notamment les articles L. 1311-2 et suivants et L. 1311-5 et suivants du CGCT.

Il est en particulier rappelé que ces droits :

- ne peuvent être cédés qu'avec l'agrément de la commune ;
- ne sont susceptibles d'hypothèque uniquement pour la garantie des emprunts contractés en vue de financer la réalisation ou l'amélioration des ouvrages situés sur le bien concerné, pour une durée qui n'excédera pas celle de la concession, et avec l'accord de la commune ;
- si les investissements réalisés dans ce cadre peuvent donner lieu à la conclusion de contrats de crédit-bail, le contrat comportera des clauses permettant de préserver les exigences du service public

Dans le respect des dispositions des articles susvisés du CGCT ces droits réels seront constitués dans le cadre de la convention de concession.

#### **IV.3.4. Régime des biens et travaux**

##### **Conservations, entretien et améliorations des biens**

Le concessionnaire aura à sa charge jusqu'à la fin de son occupation et sous sa propre maîtrise d'ouvrage :

- l'entretien des locaux et installations, à l'effet de conserver les lieux en bon état permanent d'entretien et d'usage, en respectant les réglementations en vigueur ;
- les grosses réparations ;
- les améliorations, notamment chaque fois que celles-ci seront rendues nécessaires par une nouvelle législation en matière de sécurité ou d'hygiène.

##### **Qualification des investissements réalisés**

Les investissements immobiliers réalisés dans le cadre du contrat de concession auront la qualité de biens de retour, y compris les améliorations et adjonctions apportés à ces équipements.

Les autres investissements réalisés auront la qualité de biens de reprise.

Quelle que soit leur qualification, ces investissements feront retour à la Commune concédante en fin de contrat de concession (pour les biens de reprise uniquement si la commune le souhaite).

Les conditions financières de ce retour seront arrêtées dans le cadre de la négociation avec les candidats.

#### **IV.4. Conditions financières**

##### **Recettes d'exploitation du service concédé**

Le concessionnaire devra financer les activités qui lui seront déléguées, conformément au cahier des charges à venir, par l'ensemble des recettes issues de l'exploitation de l'équipement à savoir, principalement, les produits des jeux et des activités de restauration et d'animation.

Les tarifs des recettes issues de l'exploitation des activités de service public seront proposés par les candidats à la concession dans le cadre d'une grille tarifaire définie dans le cahier des.

##### **Recettes d'exploitation des activités accessoires**

Le concessionnaire percevra les recettes d'exploitation des activités accessoires mises en place sur le périmètre concédé ou en lien avec l'exploitation des activités du service concédé.

Il définira librement les tarifs de ces activités mais le produit de leur perception devra figurer de manière exhaustive et détaillée dans le cadre des rapports prévus au IV.6 ci-après.

##### **Redevance**

En contrepartie de la mise à disposition du site, le concessionnaire devra verser chaque année à la Commune une redevance.

Le montant de cette redevance sera défini dans le cahier des charges de la concession.

### **Prélèvement sur le produit des jeux**

Un prélèvement sur le produit brut des jeux sera perçu chaque mois par le concédant, en application de l'article L. 2333-54 du CGCT.

Selon l'article L. 2333-54 du CGCT, « *le conseil municipal peut instituer un prélèvement sur le produit brut des jeux d'un casino* ».

Le taux de prélèvement opéré par la commune, qui ne doit en aucun cas dépasser 15 %, sera défini dans le cahier des charges de la concession.

In fine, l'arrêté d'autorisation de jeux fixe le taux et le mode de perception des prélèvements sur le produit des jeux (article L. 321-2 CSI)

L'article L. 2333-55 du CGCT prévoit également un reversement à la commune d'au plus 10 % du prélèvement opéré par l'État.

### **Participation annuelle au titre de l'animation culturelle et touristique**

Le concessionnaire versera une participation au concédant, en vue de financer les manifestations touristiques ou culturelles organisées par le concédant, dont notamment la saison artistique.

Cette participation annuelle sera fixée en pourcentage du chiffre d'affaires net du concessionnaire.

Cette participation financière s'ajoute aux activités d'animation que le concessionnaire doit lui-même organiser.

### **Intéressement du Concédant**

Un intéressement aux résultats d'exploitation de la concession sera également prévu.

### **IV.5.– Durée**

Pour les contrats de concession d'une durée supérieure à cinq ans, la durée du contrat ne doit pas excéder le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat (article R.3114-2 du CCP).

La durée du contrat sera fixée dans le cadre de la négociation, en fonction de l'amortissement de l'investissement initial, dans la limite de la durée maximale de 18 ans prévue par le CSI

La durée de la convention sera arrêtée dans le cadre de la négociation conduisant à l'attribution de la concession compte tenu plan d'investissement auquel s'engagera le concessionnaire.

L'arrêté d'autorisation de l'exploitation de jeux fixe la durée de la concession (article L. 321-2 du CSI)

### **IV.6. Obligations diverses du concessionnaire**

#### **Licences et autorisations**

Le concessionnaire devra être personnellement titulaire de toutes licences, agréments, labels et autorisations nécessaires à la réalisation des obligations fixées au contrat.

En particulier, l'ouverture d'un casino est soumise, après avis de la commission supérieure des jeux, à une autorisation formalisée par un arrêté du Ministre de l'Intérieur.

L'arrêté d'autorisation fixe la nature des jeux autorisés, la durée de l'autorisation, les heures limites d'ouverture et de fermeture des salles de jeux. Il prévoit en outre l'interdiction de céder à titre onéreux ou gratuit l'autorisation de jeux.

La demande d'autorisation de jeux est déposée par le concessionnaire auprès du Préfet (article R. 321-2 CSI) qui l'adresse au Ministre de l'Intérieur (article R. 321-4 du même code).

### **Personnel**

Le concessionnaire s'engagera à mettre en place les moyens en personnel suffisants pour l'exploitation de l'établissement.

Il se conformera aux dispositions du code du travail et aux conventions collectives applicables à son activité.

### **Assurances**

Le concessionnaire souscrira toutes les assurances nécessaires à l'exécution du contrat.

### **Sécurité et hygiène**

Conformément à la réglementation en vigueur pour les Etablissements Recevant du Public et locaux de travail, le concessionnaire veille à la réalisation de tous les contrôles et vérifications périodiques sur les installations, équipements et matériels qui sont mis à sa disposition et relatifs à la sécurité et à l'hygiène dans les établissements recevant du public et les locaux de travail ainsi qu'à la protection des biens mobiliers et immobiliers.

Ces responsabilités sont confiées à une personne physique désignée par le concessionnaire qui lui confère ainsi le statut de Directeur.

### **Contrôle**

Le concessionnaire produit chaque année avant le 1<sup>er</sup> juin un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public (article L. 3131-5 du CCP).

Ce rapport tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le concessionnaire à la disposition de l'autorité concédante, dans le cadre de son droit de contrôle (article R. 3131-2 du CCP).

Le rapport comprend, notamment (article R. 3131-3 du CCP) :

1° Les données comptables suivantes :

a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;

b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;

c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;

d) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles

2° Une analyse de la qualité des ouvrages ou des services demandés au concessionnaire, comportant tout élément qui permette d'apprécier la qualité des ouvrages ou des services exploités et les mesures proposées par le concessionnaire pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité des ouvrages ou des services est notamment appréciée à partir d'indicateurs, proposés par le concessionnaire ou demandés par l'autorité concédante et définis par voie contractuelle.

Il comprend également ((article R. 3131-4 du CCP) :

1° Les données comptables suivantes :

a) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;

b) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la concession ;

c) Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service concédé ;

d) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaires à la continuité du service public

2° Une annexe comprenant un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service, notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

Enfin la commune se réserve le droit d'effectuer à tout moment des visites de contrôle des installations plus particulièrement dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité.



EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*

Année 2023

Séance du 11 octobre

SERVICE FINANCIER

N°12

Objet :

**CONCESSION DE  
SERVICE PUBLIC  
POUR LA GESTION  
ET L'EXPLOITATION  
DU GOLF HOTEL DE  
DIGNE-LES-BAINS  
DECLARATION  
SANS SUITE DE LA  
PROCEDURE**

L'an deux mille vingt-trois et le onze du mois d'octobre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le trois du mois d'octobre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine - MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – PARIS Mireille – DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - ABALHATE Fatima - CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SEJOURNÉ Daniel.

Etaient représentés :

TEYSSIER Bernard par SERY Marie-José  
COULANGE Gwenola par SANCHEZ Pierre  
SAMB Clémence par MARGUERITTE Françoise

Est nommée secrétaire de séance : ABALHATE Fatima

\*\*\*\*\*

Monsieur Francis KUHN, premier adjoint délégué aux finances, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Le Golf hôtel de Digne-les-Bains est situé sur un site de 70 hectares, il comprend : un parcours de 18 trous, 1 compact (6 trous école), un practice et un putting green, un club house avec pro-shop, des vestiaires, un atelier, une piscine, une salle de séminaire, un hôtel/bar/restaurant de 13 chambres et deux appartements. Le site a fait l'objet d'une concession de service public pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2022. En raison de circonstances imprévues dues à la crise de COVID-19 et à l'annulation des élections municipales, le contrat a fait l'objet d'une prolongation d'un an par l'intermédiaire d'un avenant et prendra fin le 31 décembre 2023.

Par une délibération n°19 en date du 27 juin 2023, le Conseil Municipal a approuvé le renouvellement d'une concession de service public, pour une durée de 4 années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Ainsi, le dossier de consultation des entreprises a été publié sur la plateforme des marchés publics le 10 juillet 2023, avec une date limite de remise des offres fixée au lundi 11 septembre 2023 à 12h00. Cette date a par la suite été prolongée au vendredi 15 septembre 2023 à 12h00.

Cependant, aucun candidat n'a déposé d'offre, rendant la procédure infructueuse.

Il convient de proposer au Conseil Municipal d'approuver la déclaration sans suite de la procédure pour motif d'infructuosité.

**Vu :**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- La délibération n°19 en date du 27 juin 2023 actant la concession de service comme mode de gestion pour une durée de 4 années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**Considérant :**

- Qu'aucune offre n'a été déposée pendant la durée de consultation des entreprises, rendant la procédure infructueuse.

**Il est proposé au conseil municipal :**

- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à déclarer sans suite la procédure de concession de service public pour la gestion et l'exploitation du golf-hôtel de Digne-Les-Bains pour cause d'infructuosité

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

*Le conseil municipal,*

**À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

**AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à déclarer sans suite la procédure de concession de service public pour la gestion et l'exploitation du golf-hôtel de Digne-Les-Bains pour cause d'infructuosité

Pour le maire de Digne-les-Bains  
l'adjoint délégué

Francis KUHN



La secrétaire de séance

Fatima ABALHATE

Envoyé en préfecture le 18/10/2023

Reçu en préfecture le 18/10/2023

Publié le 18/10/2023

ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202312-DE



EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*

Année 2023

Séance  
du 11 octobre

Affaires Générales –  
Affaires Juridiques –  
Police Municipale

N°13

Objet :

Modification  
statutaire du  
Syndicat Mixte  
Asse Bléone

L'an deux mille vingt-trois et le onze du mois d'octobre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le trois du mois d'octobre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline – BLANC Michel - THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – PARIS Mireille – DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - ABALHATE Fatima - CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SEJOURNÉ Daniel.

Etaient représentés :

TEYSSIER Bernard par SERY Marie-José  
COULANGE Gwenola par SANCHEZ Pierre  
SAMB Clémence par MARGUERITTE Françoise  
Est nommée secrétaire de séance : ABALHATE Fatima

\*\*\*\*\*

Madame Céline OGGERO-BAKRI, adjointe au maire rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Par un courrier du 3 août 2023, le Syndicat Mixte Asse Bléone (SMAB) a notifié à la commune un projet de modification de ses statuts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Ce projet consiste principalement en une réduction du nombre de délégués des 3 intercommunalités (Provence Alpes Agglomération, Durance Lubéron Verdon Agglomération et Communauté de Communes Alpes Provence Verdon « Sources de Lumières ») et du Conseil départemental. Cette réduction est compensée par l'augmentation de voix attribuées à chaque élu de ces collectivités.

L'article 17 des statuts du SMAB en vigueur prévoit que les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres du comité syndical. La commune étant membre de ce comité, il convient de délibérer sur les nouveaux statuts ci-annexés.

Je propose au Conseil municipal d'approuver ces modifications statutaires, celles-ci n'ayant pas d'impact sur la participation de la Commune au SMAB ainsi que sur l'objet, les missions ou le périmètre du syndicat.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

*Le conseil municipal,*

**À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés,

*(M. Michel BLANC sort de la salle aux moments du débat et du vote)*

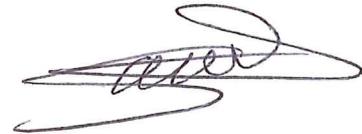
**APPROUVE** les modifications statutaires du Syndicat Mixte Asse Bléone.

Pour le maire de Digne-les-Bains  
l'adjointe déléguée



Céline OGGERO-BAKRI

La secrétaire de séance



Fatima ABALHATE

# Syndicat Mixte Asse Bléone - EPAGE Asse Bléone - **PROJET de STATUTS AU 01/01/2024**

## CHAPITRE I. DENOMINATION, OBJET, SIEGE SOCIAL ET DUREE

### Article 1. Dénomination

Conformément aux articles L. 5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un Syndicat mixte « ouvert » à la carte dénommé Syndicat Mixte Asse Bléone.

Le Syndicat Mixte Asse Bléone est reconnu au regard des missions spécifiques qu'il exerce et conformément aux dispositions prévues aux articles L.213-12 et R.213-49 du code de l'environnement, comme Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) sur l'ensemble de son périmètre d'intervention.

Au regard de leurs compétences propres, adhèrent à ce Syndicat mixte, en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- La **Communauté d'Agglomération « Provence Alpes Agglomération » (PAA)** pour les parties de son territoire interceptant les bassins versants :
  - de l'Asse,
  - de la Blanche,
  - de la Bléone,
  - du Rancure,
  - et des ravins situés entre le Vançon et la Bléone sur les communes de Volonne et de l'Escale (Taravon, Grave, Plaine...).
- La **Communauté d'Agglomération « Durance Luberon Verdon Agglomération » (DLVA)** pour les parties de son territoire interceptant les bassins versants :
  - de l'Asse,
  - du Rancure
- La **Communauté de Communes Alpes Provence Verdon (CCAPV) « Sources de Lumière »** pour la partie de son territoire interceptant le bassin versant de l'Asse.
- Le **Département des Alpes de Haute Provence**,
- Les **43 Communes** ci-après désignées pour la partie de leur territoire interceptant les bassins versants de l'Asse, de la Blanche et/ou de la Bléone

<b>Pour le bassin versant de l'Asse :</b>	<b>Pour le bassin versant de la Blanche :</b>	<b>Pour le bassin versant de la Bléone :</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Barrême</li><li>• Beynes</li><li>• Blieux</li><li>• Bras D'asse</li><li>• Brunet</li><li>• Châteauredon</li><li>• Chaudon-Norante</li><li>• Clumanc</li><li>• Entrages</li><li>• Estoublon</li><li>• Le Castellet</li><li>• Mézel</li><li>• Moriez</li><li>• Oraison</li><li>• Saint Jeannet</li><li>• Saint-Julien d'asse</li><li>• Saint-Lions</li><li>• Senez</li><li>• Tartonne</li><li>• Valensole</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Selonnet</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Aiglun</li><li>• Auzet</li><li>• Barles</li><li>• Barras</li><li>• Beaujeu</li><li>• Champtercier</li><li>• Digne-Les-Bains</li><li>• Entrages</li><li>• Hautes-Duyes</li><li>• La Javie</li><li>• La Robine-Sur-Galabre</li><li>• Le Brusquet</li><li>• Le Castellard-Mélan</li><li>• Le Chaffaut-Saint-Jurson</li><li>• Le Vernet</li><li>• L'escale</li><li>• Malijai</li><li>• Mallemoisson</li><li>• Marcoux</li><li>• Mirabeau</li><li>• Prads-Haute-Bléone</li><li>• Thoard</li><li>• Verdaches</li></ul>

## **Article 2. Objet et compétences**

Le Syndicat a pour objet la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la prévention des inondations, et plus globalement la gestion globale et intégrée des eaux des bassins versants de l'Asse, de la Blanche, de la Bléone, du Rancure et des ravins situés entre le Vançon et la Bléone sur les communes de Volonne et de l'Escale (Taravon, Grave, Plaine...) en vue notamment de contribuer à l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau fixé par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée.

Envoyé en préfecture le 18/10/2023  
Reçu en préfecture le 18/10/2023  
Publié le 18/10/2023  
ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202313-DE

Envoyé en préfecture le 10/07/2023  
Reçu en préfecture le 10/07/2023  
Publié le  
ID : 004-250400611-20230706-DELIB\_46\_23-DE

Le syndicat exerce les compétences et missions suivantes et détaillées ci-après :

- Une compétence obligatoire constituant le « socle commun » auquel participe l'ensemble de ses membres.
- Des compétences optionnelles assumées au titre :
  - o Soit de la compétence GEMAPI,
  - o Soit des missions qualifiées de « Hors GEMAPI ».

**2.a. Compétence obligatoire : gestion globale et intégrée des eaux des bassins versants de l'Asse, de la Blanche, de la Bléone, du Rancure et des ravins situés entre le Vançon et la Bléone sur les communes de Volonne et de l'Escale (Taravon, Grave, Plaine...)**

Cette compétence obligatoire est commune à l'ensemble des membres. Elle constitue le « socle commun » des interventions du Syndicat.

Elle est définie et caractérisée par une série d'actions et opérations d'intérêt commun aux bassins versants qui couvrent l'ensemble des compartiments du grand cycle de l'eau.

Chaque année, une délibération précise la liste de ces actions et opérations. La poursuite des Contrats de Rivière de l'Asse et de la Bléone relève des actions et opérations d'intérêt commun aux bassins.

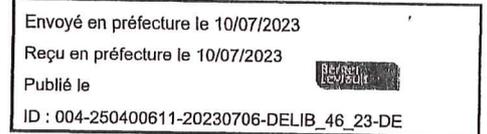
Ces actions et opérations d'intérêt commun aux bassins versants relèvent indistinctement de la compétence GEMAPI et des missions Hors-GEMAPI :

⇒ Au titre de la GEMAPI :

- o Actions d'animation, de sensibilisation et de concertation en rapport avec les 4 items de la GEMAPI et participant à une démarche globale de bassin versant (Contrat de Rivière, SAGE, PAPI) en complémentarité avec les missions Hors GEMAPI.
- o Portage ou participation à la mise en place et à l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans la mesure où ils concourent à la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques (étude qualité des eaux, suivi des débits, suivi piézométrique, ...) en complémentarité avec les missions Hors GEMAPI.

⇒ Au titre du Hors GEMAPI :

- o Item 11° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement : La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques : Maîtrise d'ouvrage d'études globales de bassin versant relatives à la gestion quantitative ou qualitative des eaux (étude qualité des eaux, suivi des débits, suivi piézométrique ...) en complémentarité avec les items de la compétence GEMAPI.
- o Item 12° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement : L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système



aquifère, correspondant à une unité hydrographique. : portage et animation des démarches globales de bassin versant comme les Contrats de Rivière et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) en complémentarité avec les items de la compétence GEMAPI.

Parmi ces actions et opérations d'intérêt commun aux bassins versants, on distinguera :

- Les actions d'animation et de concertation associées au budget de fonctionnement (personnels). La clé de répartition de ces dépenses est calculée sur les dispositions inscrites à l'article 15.a. des présents statuts.
- Les actions nécessitant des budgets spécifiques, dont la clé de répartition des dépenses sera définie opération par opération conformément aux dispositions inscrites aux articles 15.a. et 15b. des présents statuts.

## **2.b. Compétences optionnelles**

### **2.b.i. Missions au titre de la compétence GEMAPI**

Le Syndicat exerce, selon les dispositions prévues à l'article 6 des présents statuts, les missions relevant de la compétence GEMAPI, telle que définie au L.211-7 du Code de l'Environnement, qui recouvre les items suivants :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

### **2.b.ii. Missions au titre du « Hors GEMAPI »**

De manière complémentaire à l'exercice de la compétence GEMAPI, le Syndicat exerce, selon les dispositions prévues à l'article 6 des présents statuts, les missions suivantes :

- Etude et travaux (y/c travaux d'urgence) concernant des ouvrages appartenant à la Commune ou des biens présentant un intérêt communal et non retenus dans un système d'endiguement.
- Etude et travaux (y/c travaux d'urgence) concernant des ouvrages appartenant au Département ou des biens présentant un intérêt départemental : Travaux de gestion de la végétation rivulaire implantée dans, ou à proximité, d'ouvrages routiers départementaux (protection de berge, ponts).
- Accompagnement technique des Communes et de leurs Maires dans la préparation de la gestion de crise et dans l'information préventive obligatoire et en particulier dans les domaines suivants :

- o Elaboration, révision et mise en œuvre des plans communaux de sauvegarde - PCS (obligatoire en cas de PPR approuvé).
  - o Informations régulières des populations sur les risques auxquelles elles sont exposées (DICRIM, réunions d'information tous les deux ans ...).
  - o Mémoire du risque : inventaire, entretien et suivi des repères de crues existants et implantation de nouveaux après les crues exceptionnelles.
- Participation ou réalisation des études volumes prélevables, participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de gestion de la ressource en eau (PGRE).
  - Protection et restauration de la diversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides (NATURA 2000, plan d'actions espèces protégées...).

### **Article 3. Périmètre du Syndicat**

Le Syndicat mixte est compétent pour mettre en œuvre ses missions à l'intérieur de son périmètre statutaire qui correspond au périmètre défini par les membres qui le composent.

Plus généralement, sa vocation résulte de la nécessité reconnue d'une gestion globale par bassin versant tenant compte à la fois des cours d'eau principaux mais aussi de leurs affluents.

Le cas échéant, le Syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, compris dans le périmètre de son bassin versant, par le biais de convention avec ces collectivités, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

Selon les dispositions fixées à l'article 6, il pourra effectuer, à titre accessoire, des prestations pour le compte de collectivités adhérentes ou non adhérentes.

### **Article 4. Durée**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 5. Siège du Syndicat**

Le siège du Syndicat est fixé à Digne (04 000), Immeuble la Gineste, Avenue de Verdun.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit Syndicat.

### **Article 6. Modalités de mise en œuvre des compétences et missions du Syndicat**

Le Syndicat exercera ses missions en utilisant, selon les cas, toutes les possibilités de coopération offertes par les textes en vigueur : maîtrise d'ouvrage directe, co-maîtrise d'ouvrage, délégation de maîtrise d'ouvrage, transfert et délégation de compétence, prestation de service.

Envoyé en préfecture le 18/10/2023  
Reçu en préfecture le 18/10/2023  
Publié le 18/10/2023  
ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202313-DE

Envoyé en préfecture le 10/07/2023  
Reçu en préfecture le 10/07/2023  
Publié le  
ID : 004-250400611-20230706-DELIB\_46\_23-DE

Chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par les statuts, les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Dans le cadre d'une délégation de compétences, le Syndicat est substitué à l'EPCI à fiscalité propre délégrant dans tous ses droits et obligations relatifs à l'objet de la délégation pendant la durée de celle-ci. Une convention détermine la ou les missions de la compétence déléguée(s), fixe la durée de la délégation ainsi que les modalités de son renouvellement, définit les objectifs à atteindre et les modalités de contrôle de l'EPCI à fiscalité propre envers le Syndicat.

Le Syndicat mixte est habilité à réaliser les missions confiées soit en maîtrise d'ouvrage directe, soit en co-maîtrise d'ouvrage, soit par convention de mandat. Dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage, appelée aussi « convention de maîtrise d'ouvrage déléguée », le Syndicat intervient pour le compte de ses membres qui conservent leur qualité de maître d'ouvrage. Une convention est établie à cet effet lui conférant la qualité de maître d'ouvrage délégué.

Le Syndicat mixte est habilité à effectuer, à titre accessoire, des prestations pour le compte de collectivités non membres du Syndicat, dans le respect des règles de la concurrence et pour les compétences qu'il est autorisé à exercer.

## **CHAPITRE II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**

### **Article 7. Comité syndical**

#### **7.a. Composition**

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés par les membres adhérents, répartis comme suit et ayant voix délibérative :

- ⇒ Provence Alpes Agglomération disposant de 19 sièges – Chaque délégué dispose de 2 voix.
- ⇒ Durance Luberon Verdon Agglomération disposant de 2 sièges – Chaque délégué dispose de 2 voix.
- ⇒ Communauté de Communes Alpes Provence Verdon disposant de 3 sièges – Chaque délégué dispose de 2 voix.
- ⇒ 43 Communes disposant de 1 siège par commune – Chaque délégué dispose de 1 voix.
- ⇒ Département des Alpes de Haute Provence disposant de 1 siège – Le délégué dispose de 3 voix.

Les communes et EPCI désignent, selon les mêmes modalités, autant de suppléants qu'ils désignent de membres titulaires.

Le Département désigne, selon les mêmes modalités, 3 suppléants.

Le mandat des délégués du Comité syndical prend fin en même temps que le mandat des conseillers communautaires, municipaux et départementaux.

Envoyé en préfecture le 18/10/2023  
Reçu en préfecture le 18/10/2023  
Publié le 18/10/2023  
ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202313-DE



Envoyé en préfecture le 10/07/2023  
Reçu en préfecture le 10/07/2023  
Publié le  
ID : 004-250400611-20230706-DELIB\_46\_23-DE



En cas de décès ou de démission d'un délégué, l'organe délibérant du membre désigne, au sein de son organe délibérant, un remplaçant pour la durée du mandat en cours.

### **7.b. Modalités de vote des décisions**

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du Code général des collectivités territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour :

- l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.
- les actions et opérations relevant de la compétence obligatoire de gestion globale et intégrée des eaux des bassins versants.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

On distinguera alors, lors des votes :

- ⇒ Les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres = vote de tous les délégués.
- ⇒ Les affaires relevant strictement de la compétence GEMAPI = vote des délégués des trois EPCI
- ⇒ Les affaires relevant strictement de missions « Hors GEMAPI » = vote des délégués des 43 Communes et du Département.

### **7.c. Quorum**

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que lorsque la majorité de ses membres compétents\* en exercice est présente (\* selon les dispositions prévues au chapitre précédent). Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

### **7.d. Pouvoir**

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par un des suppléants désignés par le (ou les) membre(s) qu'il représente peut donner pouvoir à un autre délégué titulaire de son choix également habilité à prendre part au vote au regard des dispositions de l'article 7b ci-dessus.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

## **Article 8. Bureau syndical**

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

## **Article 9. Commissions**

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Il s'agit notamment de la Commission d'Appel d'Offre (CAO).

## **Article 10. Attributions du Comité syndical**

Le Comité syndical se réunit au minimum deux fois chaque année en session ordinaire et aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son Président. Il peut être réuni en session extraordinaire par son Président, à la demande de l'intégralité des membres du Bureau, ou à la demande de la moitié des membres du Comité syndical.

Le Président peut convoquer toute personne dont il juge la présence utile.

Le Comité syndical est chargé d'administrer et de gérer le Syndicat et de prendre toutes les mesures nécessaires pour la réalisation de son objet statutaire. Dans ce but, il exerce notamment les attributions suivantes :

- Il élit le Président et les membres du bureau.
- Il crée, conformément aux lois et aux règlements en vigueur, toutes commissions administratives, techniques ou financières pour l'exécution des travaux et la gestion des équipements.
- Il fixe la liste des emplois et arrête les échelles de traitements afférents auxdits emplois.
- Il établit le règlement intérieur le cas échéant.
- Il approuve les programmes de travaux et d'activités, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.
- Il vote le budget et approuve les comptes.
- Il décide des conditions d'exécution, de gestion et d'utilisation des équipements.
- Il autorise le Président à intenter et soutenir toute action contentieuse et à accepter les transactions.

- Il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages.
- Il délibère sur les modifications éventuelles des statuts, la consultation des membres étant faite et la décision prise dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus.
- Il décide des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

## Article 11. Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

## Article 12. Attributions du Président

Le Président est l'exécutif du Syndicat et à ce titre :

- Il convoque le Comité syndical et le Bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont le concours et l'audition lui paraissent utiles.
- Il exécute le budget.
- Il assure la représentation du Syndicat en justice.
- Il prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau.
- Il fixe les ordres du jour des réunions du Comité et du Bureau.
- Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du Syndicat.
- Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels.
- Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au Bureau. Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité.
- Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau et leur conférer délégation de signature.
- Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
- Il dirige les débats et contrôle la régularité des votes dont il proclame les résultats.
- Il nomme tous les emplois du Syndicat.
- Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

## Article 13. Le(s) Vice-Président(s)

Les Vice-Présidents peuvent recevoir délégation de signature ou de fonction par arrêté du Président.

## **CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

### **Article 14. Budget du Syndicat**

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses et aux recettes de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées par ses membres.

#### **14.a. Les dépenses**

Les dépenses de fonctionnement comprennent :

- Les charges courantes de fonctionnement de la structure :
  - dépenses afférentes au personnel et aux élus ; y compris les dépenses associées aux actions d'animation et de concertation relevant de la compétence obligatoire de gestion globale et intégrée des eaux du bassin versant de la Bléone.
  - autres : téléphonie, électricité, charge de copropriété, fournitures de bureau, mobilier, matériel informatique, expertise, conseils, frais liés à l'entretien et au fonctionnement des véhicules...
- Les dépenses spécifiques associées aux missions GEMAPI : entretien des digues et des cours d'eau selon les enjeux définis aux programmes pluriannuels d'interventions, surveillance topographique, études ne débouchant pas sur des travaux, ...
- Les dépenses spécifiques associées aux missions hors-GEMAPI : pour les ouvrages d'intérêts locaux : entretien des ouvrages, de la végétation, études ne débouchant pas sur des travaux, ...
- Les éventuelles autres dépenses associées aux missions transversales d'intérêt commun aux bassins versants (hors actions d'animation et de concertation).
- Les intérêts des emprunts contractés par le Syndicat au profit de ses membres.

Les dépenses d'investissement comprennent :

- les études débouchant sur des travaux,
- les investissements en équipements nouveaux,
- les gros travaux d'entretien, de renouvellement et de mise en conformité des équipements, dont le Comité syndical aura jugé qu'ils sont d'une nature ou/et d'une importance telle qu'ils doivent être inscrits à la section d'investissement.
- Les annuités en capital des emprunts contractés par le Syndicat au profit de ses membres.

#### **14.b. Les recettes**

Les recettes de fonctionnement comprennent :

- Les produits d'exploitation ;
- Les revenus des biens mobiliers et immobiliers du Syndicat ;

- Les contributions statutaires de ses membres telles qu'elles sont désignées et fixées aux présents statuts ;
- Les participations des membres aux dépenses de fonctionnement associées aux missions relevant de la compétence obligatoire de gestion globale et intégrée des eaux des bassins versants. (hors actions d'animation et de concertation).
- Les participations des membres aux dépenses de fonctionnement spécifiquement associées aux missions GEMAPI : entretien des digues et des cours d'eau selon les enjeux définis aux programmes pluriannuels d'interventions, surveillance topographique ...
- Les participations des membres aux dépenses de fonctionnement spécifiquement associées aux missions hors-GEMAPI : pour les ouvrages d'intérêts locaux : entretien des ouvrages, de la végétation, ...
- Les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation de toute action relevant du fonctionnement présentant un intérêt global et/ou associé à des compétences ou missions complémentaires GEMAPI / Hors GEMAPI suivant un taux déterminé opération par opération ;
- Les subventions de l'Etat, de l'Agence de l'Eau, de la Région, du Département, des communes, etc.... ;
- Les éventuelles contributions directes ;
- Les produits des régies de recettes qu'il serait amené à créer ou toute autre recette exceptionnelle.
- Le remboursement des intérêts des emprunts contractés par le Syndicat au profit de ses membres

Les recettes d'investissement comprennent :

- Les participations et subventions d'équipement (Europe, Etat, Agence de l'eau, Région, Départements, collectivités ou autres organismes) ;
- Les participations des membres aux dépenses associées aux missions GEMAPI et aux missions hors-GEMAPI
- Les participations des membres aux dépenses d'investissement associées à la compétence obligatoire de gestion globale et intégrée des eaux du bassin versant de la Bléone suivant une clé de répartition déterminée opération par opération.
- Le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement ;
- Les produits exceptionnels (entre autres les dons et legs) ;
- Les offres ou des fonds de concours ;
- Le remboursement des annuités en capital des emprunts contractés par le Syndicat au profit de ses membres.

En fonction de la nature des opérations et des modalités de financement propres à ces travaux, des subventions seront demandées à l'Europe, à l'Etat, à l'Agence de l'eau, à la Région, au Département et éventuellement aux EPCI à fiscalité propre ou aux communes sans que ces moyens de financement soient exclusifs du recours à l'emprunt et à l'autofinancement.

## Article 15. Répartition des contributions et participations entre les membres du Syndicat

### 15.a. Contributions statutaires

La contribution statutaire, appelée « cotisation », des membres du Syndicat mixte est obligatoire et correspond à la participation des membres aux charges courantes de fonctionnement de la structure évoquées au chapitre 14.a. des présents statuts.

Le montant de la contribution des membres aux dépenses du Syndicat mixte est fixé chaque année, au moment du vote du budget, par délibération du comité syndical.

La clé de répartition est fixée au regard des compétences des membres ainsi que de critères technique et de solidarité territoriale. La clé initiale est arrêtée comme suit mais elle est susceptible d'être modifiée chaque année par délibération du comité syndical au moment du vote du budget au regard de critères technique :

**(i) Pour la compétence obligatoire « gestion globale et intégrée des eaux des bassins versants de l'Asse, de la Blanche, de la Bléone, du Rancure et des ravins situés entre le Vançon et la Bléone sur les communes de Volonne et de l'Escale (Taravon, Grave, Plainé...) »**

⇒ EPCI : 80 % selon la répartition suivante :

$Cepci = Depci \times (((Pepci \times 100 / Pt) \times 2) + (Sepci \times 100 / St)) / 3$  avec :

- Cepci : contribution de l'EPCI
- Depci : dépense à couvrir (base de départ pour la part des EPCI)
- Pepci : population de l'EPCI (populations des communes concernées) rapportée à la surface de l'EPCI dans le périmètre du Syndicat
- Pt : population totale des communes concernées
- Sepci : superficie de l'EPCI dans le périmètre du Syndicat
- St : superficie totale du périmètre du Syndicat

Ce mode de calcul amène à la clé de répartition suivante pour la part des EPCI :

EPCI	% de Depci
Provence Alpes Agglomération	80.50
Durance Luberon Verdon Agglomération	9.30
Communauté de Communes Alpes Provence Verdon	10.20

⇒ Département des Alpes de Haute Provence : 5 %

⇒ Communes : 15 % selon la pondération suivante :

$Cc = Dc \times (((Pc \times 100 / Pt) \times 2) + (Sc \times 100 / St)) / 3$  avec :

- Cc : contribution de la commune

Envoyé en préfecture le 18/10/2023  
Reçu en préfecture le 18/10/2023  
Publié le 18/10/2023  
ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202313-DE



Envoyé en préfecture le 10/07/2023  
Reçu en préfecture le 10/07/2023  
Publié le  
ID : 004-250400611-20230706-DELIB\_46\_23-DE



- Dc : dépense à couvrir (base de départ pour la part des Communes)
- Pc : population de la commune rapportée à la surface de la commune dans le périmètre du Syndicat
- Pt : population totale des communes associées
- Sc : superficie de la commune dans le périmètre du Syndicat
- St : superficie totale du périmètre du Syndicat

Ce mode de calcul amène à la clé de répartition suivante pour la part des Communes :

Commune	% de Dc
Aiglun	3.11
Auzet	0.99
Barles	1.63
Barras	0.76
Barrême	1.72
Beaujeu	1.32
Beynes	1.21
Blieux	1.42
Bras D'asse	1.62
Brunet	0.75
Champtercier	2.03
Châteauredon	0.37
Chaudon-Norante	1.16
Clumanc	1.63
Digne-Les-Bains	36.13
Entrages	0.74
Estoublon	1.73
Hautes-Duyes	0.61
La Javie	1.63
La Robine-Sur-Galabre	1.68
Le Brusquet	2.49
Le Castellard-Mélan	0.72
Le Castellet	0.56
Le Chaffaut-Saint-Jurson	2.41
Le Vernet	0.79
L'escale	0.36
Malijai	4.56
Mallemoisson	2.23
Marcoux	1.74

Envoyé en préfecture le 18/10/2023  
Reçu en préfecture le 18/10/2023  
Publié le 18/10/2023  
ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202313-DE



Envoyé en préfecture le 10/07/2023  
Reçu en préfecture le 10/07/2023  
Publié le  
ID : 004-250400611-20230706-DELIB\_46\_23-DE



Mézel	1.56
Mirabeau	1.42
Moriez	1.30
Oraison	3.23
Prads-Haute-Bléone	4.17
Saint Jeannet	0.51
Saint-Julien D'asse	0.75
Saint-Lions	0.37
Selonnet	1.56
Senez	1.94
Tartonne	1.31
Thoard	2.47
Valensole	0.66
Verdaches	0.65

#### (ii) Pour les compétences optionnelles

⇒ **GEMAPI** : EPCI selon la même pondération que celle exposée précédemment

⇒ **HORS-GEMAPI** :

- **Département des Alpes de Haute Provence** : 30 %
- **Communes** : 70 % selon la même pondération que celle exposée précédemment.

#### **15.b. Participations relatives aux autres charges de fonctionnement pour les missions confiées (autofinancement)**

##### (i) Charges relatives aux demandes d'intervention de ses membres

Les charges relatives à des missions expressément confiées par un membre, quel que soit le mode de coopération retenu et sauf en cas de transfert de compétence, sont intégralement financées par ce dernier.

##### (ii) Charges relatives aux actions et opérations d'intérêt commun aux bassins versants (compétence obligatoire) nécessitant un budget spécifique

Les charges relatives aux actions et opérations d'intérêt commun aux bassins versants seront réparties selon une clé de répartition à décider entre les membres concernés. Cette clé de répartition sera arrêtée par le comité syndical et sera inscrite dans les conventions signées avec entre le Syndicat et les membres concernés.

### **15.c. Participations relatives aux charges d'investissement pour les missions confiées (autofinancement)**

#### **(i) Charges relatives aux demandes d'intervention de ses membres**

Les charges relatives à des missions expressément confiées par un membre, quel que soit le mode de coopération retenu et sauf en cas de transfert de compétence, sont intégralement financées par ce dernier.

#### **(ii) Charges relatives aux actions et opérations d'intérêt commun aux bassins versants (compétence obligatoire) nécessitant un budget spécifique**

Les charges relatives aux actions et opérations d'intérêt commun aux bassins versants seront réparties selon une clé de répartition à décider entre les membres concernés. Cette clé de répartition sera arrêtée par le comité syndical et sera inscrite dans les conventions signées avec entre le Syndicat et les membres concernés.

## **CHAPITRE IV. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 16. Adhésion et retrait d'un membre**

Toute adhésion nouvelle devra faire l'objet d'un accord du comité syndical exprimé à la majorité définie à l'article L. 5211-5 du CGCT.

Le retrait d'un membre suppose l'accord du comité du syndicat mixte et celui des membres adhérents, exprimé à la majorité définie à l'article L. 5211-5 du CGCT. La procédure de retrait est définie par l'article L. 5211-19 du CGCT.

### **Article 17. Modification statutaire**

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical, conformément à l'article L. 5721-2-1 du CGCT.

### **Article 18. Dissolution**

Le Syndicat mixte peut être dissout dans les conditions fixées aux L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du CGCT. L'arrêté de dissolution détermine, sous la réserve des droits des tiers et dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT, les conditions dans lesquelles le Syndicat est liquidé.

Envoyé en préfecture le 18/10/2023  
Reçu en préfecture le 18/10/2023  
Publié le 18/10/2023  
ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202313-DE

Envoyé en préfecture le 10/07/2023  
Reçu en préfecture le 10/07/2023  
Publié le  
ID : 004-250400611-20230706-DELIB\_46\_23-DE

## Article 19. Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions d'ordre public prévues par le CGCT.

Envoyé en préfecture le 18/10/2023  
Reçu en préfecture le 18/10/2023  
Publié le 18/10/2023  
ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202313-DE



Envoyé en préfecture le 10/07/2023  
Reçu en préfecture le 10/07/2023  
Publié le  
ID : 004-250400611-20230706-DELIB\_46\_23-DE



## **ANNEXE - LISTE DES MISSIONS CONFIEES PAR TRANSFERT ET DELEGATION**

### **Compétences transférées :**

- Par tous les membres : compétence obligatoire relative à la « gestion globale et intégrée des eaux des bassins versants de l'Asse, de la Blanche, de la Bléone, du Rancure et des ravins situés entre le Vançon et la Bléone sur les communes de Volonne et de l'Escale (Taravon, Grave, Plaine...) » (missions d'intérêt commun aux bassins versants)
- Par CCAPV : missions 1, 2 et 8 de la compétence optionnelle « GEMAPI »

### **Compétences déléguées (qui feront l'objet de conventions spécifiques) :**

- Par CCAPV : missions 5 de la compétence optionnelle « GEMAPI »
- Par DLVA : missions 1, 2, 5 et 8 de la compétence optionnelle « GEMAPI »
- Par PAA : missions 1, 2, 5 et 8 de la compétence optionnelle « GEMAPI »



EXTRAIT  
Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*

Année 2023

Séance du 11  
octobre

SERVICES  
TECHNIQUES  
MUNICIPAUX

N°14

**Objet :**  
Aménagement  
d'une liaison  
douce du musée  
Promenade  
UNESCO Géoparc  
de Haute  
Provence à la  
Dalle aux  
Ammonites -  
Convention de  
transfert de  
maîtrise  
d'ouvrage et  
déplacement de  
la limite  
d'Agglomération  
RD900A-PR2+470  
à 3+340  
commune de  
Digne-les-Bains

L'an deux mille vingt-trois et le onze du mois d'octobre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le trois du mois d'octobre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

**Conseillers présents :**

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – SERY Marie-José – PIERI Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – PARIS Mireille – DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - ABALHATE Fatima - CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SEJOURNÉ Daniel.

**Etaiet représentés :**

TEYSSIER Bernard par SERY Marie-José  
COULANGE Gwenola par SANCHEZ Pierre  
SAMB Clémence par MARGUERITTE Françoise

**Etait absent :**

MOULARD Damien

Est nommée secrétaire de séance : ABALHATE Fatima

\*\*\*\*\*

Monsieur Michel BLANC rapporte à l'assemblée ce qui suit :

La commune de Digne-les-Bains, le Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence et Provence Alpes Agglomération se veulent acteur de la politique publique d'écomobilité.

Provence Alpes Agglomération porte la réalisation d'une liaison douce entre le Musée Promenade UNESCO Géoparc de Haute Provence et l'entrée du site de la Dalle aux Ammonites, au droit du PR 3+140 de RD900A, à l'extrémité Nord de la commune de Digne-les-Bains.

Ce projet vise à aménager et sécuriser des viabilités à usages cycliste et piétonnier de type « liaison douce » sur un linéaire d'environ 1000 ml.

Côté Pont des Arches, la liaison douce se connectera à la future voie verte reliant le lotissement de Champourcin au centre-ville de Digne-les-Bains, à proximité du futur giratoire rive droite (projet porté par le Département des Alpes-de-Haute-Provence).

En direction de la Dalle aux Ammonites, la RD900A longe en partie l'aménagement, notamment depuis l'extrémité du parc de jeux (PR2+470), jusqu'à l'accès du site de la Dalle aux Ammonites.

De manière à sécuriser cette liaison douce, desservant le site de la Dalle des Ammonites et d'apaiser l'entrée d'agglomération de Digne-les-Bains, **les parties souhaitent déplacer le panneau de limite d'agglomération, situé au droit du Site classe de la Plâtrière au PR 2+760, après le site de la Dalle aux Ammonites, soit au PR 3+340 (cf. plan en annexe).**

**Afin de pouvoir débiter les travaux conformément aux délais respectifs du projet, Mme le Maire a pris l'arrêté municipal permanent n°23-777 le 8 août 2023, afin entériner et procéder au déplacement du panneau de la limite d'agglomération de la ville de Digne-les-Bains au PR3+340. L'arrêté municipal n°223-77 a permis d'établir la limite d'agglomération 50 m après la Dalle aux Ammonites en introduisant ainsi une réglementation de vitesse à 50 km/h relative au code de la route.**

Le contenu de l'opération est caractérisé dans l'étude Projet- « Aménagement d'une liaison douce entre le musée Promenade et le site de la Dalle aux Ammonites » -ECOYGENE/VIAL du 20-04-2023.

Dans le cadre de l'aménagement de cette liaison douce, une convention entre le Conseil Départemental, la Commune de Digne-les-Bains et Provence Alpes Agglomération est nécessaire afin de transférer la maîtrise d'ouvrage et induire le transfert de charge concernant l'entretien des accotements et accès d'une partie de la RD900A sur un linéaire d'environ 580ml.

**La présente convention en annexe a pour objet de définir :**

- les conditions administrative et financières de réalisation de l'aménagement,
- les conditions techniques de l'aménagement sur le domaine public routier départemental,
- les obligations respectives des parties signataires,
- la priorité des équipements et les conditions d'intervention (aménagement, entretien et viabilité) sur le domaine public routier départemental.

**Le suivi de la convention sera assuré :**

- Pour le compte du Département, par madame la cheffe de la Maison Technique de Digne-les-Bains
- Pour le compte de l'Agglomération, monsieur le Directeur Général des Services Techniques
- Pour le compte de la Commune de Digne-les-Bains, par Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux.

**Les travaux sont financés de manière suivante :**

- **Provence Alpes Agglomération : 124.490€ HT soit 149.388€ TTC**
- **DSIL : 65.510 soit 78.612€TTC**

Envoyé en préfecture le 18/10/2023

Reçu en préfecture le 18/10/2023

Publié le 18/10/2023

ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202314-DE



Le Département assura par ailleurs le financement des travaux initiaux de signalisation réglementaire nécessaire pour le guidage et la sécurité des usagers de la route départementale.

**La Ville de Digne-les-Bains réalisera les compléments d'aménagement qu'elle souhaitera apporter au projet notamment en matière d'embellissement (plantations).**

**Les conditions techniques de l'aménagement sur le domaine public :**

**Dans le cadre de ce projet Provence Alpes Agglomération sera maître d'ouvrage.** Le projet de liaison douce devra être conçu et réalisé dans le respect des normes et documents techniques correspondants aux ouvrages projetés. Une garantie décennale pour les ouvrages de génie civil sera imposée aux entreprises dans les marchés de travaux. Il devra être validé par le Conseil Départemental et la Ville de Digne-les-Bains. Les agents de la Commune et du Département dûment mandatés seront invités à participer aux réunions de chantier et seront destinataires des comptes rendus de ces dernières.

La remise d'ouvrage, la gestion et l'entretien de la liaison douce demeurera sous la maîtrise d'ouvrage de l'Agglomération à l'issue des travaux.

Les accotements de RD900A qui passeront dans la zone d'Agglomération à la signature de la convention feront l'objet d'une remise d'ouvrage effectuée par le département au bénéfice de la Commune. Elle sera précédée d'une visite des ouvrages remis avec délimitation du domaine à laquelle seront conviées les parties. Un procès-verbal de remise sera signé.

**A compter de la signature du procès-verbal, la gestion et l'entretien des ouvrages remis seront assurés par l'Agglomération pour le compte de la commune de Digne-les-Bains pour la partie située à droite de RD900A (côté Bléone), dans le sens Digne-les-Bains/Barles. Pour la partie située à Gauche de la RD900A (côté montagne), les ouvrages remis seront gérés et entretenus par la Ville de Digne-les-Bains dès la signature du procès-verbal.**

**Le Département conserve la gestion, l'entretien et la viabilité de la chaussée sur la route départementale et de ses accessoires, notamment des dispositifs de retenue, à l'exception de ceux séparant la liaison douce de la chaussée et construits spécifiquement dans le cadre de la liaison douce.**

La présente convention sera conclue pour une durée de 10 ans à compter de la date de sa signature et sera renouvelable tacitement une fois pour la même durée. Elle pourra être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception, par toute partie signataire, dans un délai de 12 mois au moins avant la date souhaitée pour son interruption si les travaux n'ont pas été exécutés.

Envoyé en préfecture le 18/10/2023	
Reçu en préfecture le 18/10/2023	
Publié le 18/10/2023	
ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202314-DE	

Suite à la présentation du projet ci-dessus, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage en vue de l'aménagement d'une liaison douce entre le musée Promenade UNESCO Géoparc de Haute-Provence et l'entrée du site de la Dalle aux Ammonites, au droit du PR 3+140 de la RD900A, jointe à la présente ;
- D'autoriser Mme le Maire, ou son représentant à signer cette convention ainsi que tout acte d'exécution y afférent et à effectuer les démarches qui en découlent.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

*Le conseil municipal,*

**À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

**APPROUVE** la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage en vue de l'aménagement d'une liaison douce entre le musée Promenade UNESCO Géoparc de Haute-Provence et l'entrée du site de la Dalle aux Ammonites, au droit du PR 3+140 de la RD900A, jointe à la présente ;

**AUTORISE** Mme le Maire, ou son représentant à signer cette convention ainsi que tout acte d'exécution y afférent et à effectuer les démarches qui en découlent.

Pour le maire de Digne-les-Bains  
L'adjoint délégué aux Grands Projets Voirie-Bâtiments



Miche BLANC

La secrétaire de séance



Fatima ABALHATE

Envoyé en préfecture le 18/10/2023

Reçu en préfecture le 18/10/2023

Publié le 18/10/2023

ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202314-DE



**AMENAGEMENT D'UNE LIAISON DOUCE  
du Musée Promenade UNESCO Géoparc de Haute Provence à la  
Dalle aux Ammonites**

**Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et déplacement de la  
limite d'agglomération**

**RD900 A – PR2+470 à 3+340  
Commune de Digne les bains**

**Entre :**

La communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération, représentée par Madame Patricia GRANET BRUNELLO, sa Présidente en exercice dûment habilitée par délibération du Conseil communautaire en date du ....., ci-après dénommée l'Agglomération,

**Et :**

La commune de Digne les Bains, représentée par Madame Patricia GRANET BRUNELLO, agissant en tant que Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du ....., ci-après dénommée la Commune,

**Et :**

Le département des Alpes de Haute-Provence, représenté par Madame Eliane BARREILLE, sa Présidente en exercice, dûment habilitée par délibération de la Commission permanente en date du ....., intervenant en tant que propriétaire et gestionnaire de la voirie départementale, ci après nommée le Département,

Il a été convenu ce qui suit :

**Préambule**

Le Département des Alpes de Haute Provence, Provence Alpes Agglomération et la Commune de Digne les Bains se veulent acteurs de la politique publique d'écomobilité.

Provence Alpes Agglomération porte la **réalisation d'une liaison douce entre le Musée Promenade UNESCO Géoparc de Haute Provence et l'entrée du site de la dalle aux Ammonites, au droit du PR 3+140 de la RD900A**, à l'extrémité Nord de la Commune de

141

Digne les Bains. Ce projet vise à aménager et sécuriser des viabilités à usages cycliste et piétonnier de type « liaison douce » sur un linéaire d'environ 1000 ml.

Côté Pont des Arches, la liaison douce se connectera à la future voie verte reliant le lotissement de Champourcin au centre-ville de Digne les Bains, à proximité du futur giratoire rive droite (projet porté par le Département des Alpes de Haute Provence).

En direction de la Dalle aux Ammonites, la RD900A longe en partie l'aménagement, notamment depuis l'extrémité du parc de jeux (PR 2+470), jusqu'à l'accès du site de la dalle aux Ammonites.

De manière à sécuriser cette liaison douce, desservant le site de la Dalle aux Ammonites et à apaiser l'entrée d'agglomération de Digne les Bains, les parties ont convenu de déplacer le panneau de limite d'agglomération, situé au droit du site classé de la Plâtrière au PR 2+760, après le site de la Dalle aux Ammonites, soit au PR 3+340 (voir plan en annexe).

Ce déplacement de panneau induit notamment un transfert de charge concernant l'entretien des accotements et accès d'une partie de la RD900A, sur un linéaire d'environ 580 ml.

Le contenu de l'opération est caractérisé dans l'étude Projet – « *Aménagement d'une liaison douce entre le Musée Promenade et le site de la Dalle aux Ammonites* » - ECOXYGENE / VIAL du 20/04/2023.

## **Article 1. Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir :

- les conditions administratives et financières de réalisation de l'aménagement,
- les conditions techniques de l'aménagement sur le domaine public routier départemental,
- les obligations respectives des parties signataires,
- la propriété des équipements et les conditions d'intervention (aménagement, entretien et viabilité) sur le domaine public routier départemental.

La présente convention traite de la partie de l'aménagement réalisé par Provence Alpes Agglomération entre l'extrémité du parc de jeux (PR 2+470) et la Dalle aux Ammonites (PR 3+340).

## **Article 2. Suivi de la convention**

Le suivi de la présente convention sera assuré :

- pour le compte du Département, par la Cheffe de la Maison Technique de Digne les Bains, quartier la Tour, 04000 DIGNE LES BAINS, tél 04 92 31 89 90.
- pour le compte de l'Agglomération, par Monsieur le Directeur Général des Services Techniques.
- pour le compte de la Commune de Digne les Bains, par Madame la Directrice des Services Techniques.

### Article 3. Conditions administratives et financières de réalisation de l'aménagement

La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de l'opération sont assurées par l'Agglomération.

Le montant prévisionnel de travaux est de 228.000 € TTC (base fév. 2023) comme suivant :

Chapitre	€ TTC
Travaux préparatoires	13.000
Préparation des emprises	5.500
Terrassements généraux	64.340
Ouvrages hydrauliques	7.870
Equipements divers	67.750
Signalétique	13.400
Plantations	15.400
Plan de géomètre	2.740
	<b>228.000</b>

Les travaux sont financés de la manière suivante :

- Provence Alpes Agglomération : 124.490 € HT soit 149.388 € TTC
- DSIL : 65.510 € HT soit 78.612 € TTC

Le Département assurera par ailleurs le financement des travaux initiaux de signalisation réglementaire nécessaire pour le guidage et la sécurité des usagers de la route départementale.

La Commune réalisera les compléments d'aménagement qu'elle souhaitera apporter au projet notamment en matière d'embellissement (plantations).

### Article 4. Conditions techniques de l'aménagement sur le domaine public

Le projet de liaison douce devra être conçu et réalisé dans le respect des normes et documents techniques correspondants aux ouvrages projetés. Une garantie décennale pour les ouvrages de génie civil sera imposée aux entreprises dans les marchés de travaux.

Il devra être validé par le Département et la Commune.

Les parties s'engagent à mettre en œuvre toutes les dispositions pour vérifier tout au long de l'exécution le respect du projet approuvé et des règles de l'art dans la réalisation des travaux.

Les agents de la Commune et du Département dûment mandatés seront invités à participer aux réunions de chantier. La Commune et le Département seront destinataires des comptes rendus de réunion de chantier.

A la fin des travaux et avant la réalisation des Opérations Préalables à la Réception (OPR), il sera procédé par le Département à une visite spécifique du chantier en présence de la Commune, où il sera fait état des remarques de chacune des parties à prendre en compte par le Maître d'œuvre lors des OPR.

En cas de non-respect des clauses de la convention ou des dispositions du projet technique validé ou des prescriptions de la permission de voirie, l'Agglomération, en tant que Maître d'ouvrage, prendra alors toutes dispositions pour lever cette non-conformité dans les meilleurs délais.

Un plan de récolement et un Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) devront être fournis par l'Agglomération au Département et à la Commune dans un délai d'un mois après réception du chantier.

## **Article 5. Remise d'ouvrage, gestion et entretien**

La liaison douce du Musée Promenade UNESCO Géoparc de Haute Provence à la dalle aux Ammonites demeurera sous maîtrise d'ouvrage de l'Agglomération à l'issue des travaux.

Les accotements de la RD 900A qui passeront dans la zone d'agglomération à la signature de la présente convention feront l'objet d'une remise d'ouvrage effectuée par le Département au bénéfice de la Commune. Elle sera précédée d'une visite des ouvrages remis avec délimitation du domaine à laquelle seront conviées les parties. Un procès-verbal de remise sera signé.

A compter de la date de signature du procès-verbal, la gestion et l'entretien des ouvrages remis seront assurés par l'Agglomération pour le compte de la commune de Digne les Bains pour la partie située à droite de la RD900A (côté Bléone), dans le sens Digne les Bains > Barles. Pour la partie située à gauche de la RD900A, dans le sens Digne les Bains > Barles (côté montagne), les ouvrages remis seront gérés et entretenus par la Ville de Digne les Bains dès signature du procès-verbal.

Le Département conserve la gestion, l'entretien et viabilité de la chaussée sur route départementale et de ses accessoires, notamment des dispositifs de retenue, à l'exception de ceux séparant la liaison douce de la chaussée et construits spécifiquement dans le cadre de la liaison douce.

Les ouvrages remis à la Commune de Digne les Bains par le Département sont les accotements et les accès existants à la signature de la présente convention.

Le transfert de gestion du domaine public est formalisé sur la base du procès-verbal de remise d'ouvrage après délibérations concordantes des collectivités.

## **Article 6. Limite d'agglomération**

Conformément aux prescriptions des articles R.110-2 et 411-2 du code de la route, la Commune de Digne les Bains établira sa limite d'agglomération 50 m après la Dalle aux Ammonites (sens Digne les Bains > Barles), au niveau du PR 3+340 de la RD900A introduisant ainsi une réglementation de la vitesse à 50 km/h.



## Article 7. Délais, prise d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans à compter de la date de sa signature et sera renouvelable tacitement une fois pour la même durée. Elle pourra être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception, par toute partie signataire, dans un délai de 12 mois au moins avant la date souhaitée pour son interruption si les travaux n'ont pas été exécutés.

## Article 8. Pièces constitutives de la convention

La pièce constitutive de la convention est le présent document, signé par Madame la Présidente du Conseil départemental, Madame la Vice-présidente de Provence Alpes Agglomération et Madame le Maire de Digne les Bains.

La présente convention est rédigée en trois exemplaires originaux remis respectivement à la Commune de Digne les Bains, à Provence Alpes Agglomération et au Département des Alpes de Haute-Provence.

## Article 9. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile :

- Pour le Département : 13, rue du Docteur Romieu, CS 70216, 04 995 Digne les Bains Cedex 9
- Pour l'Agglomération : 4, rue Klein, 04000 Digne les Bains
- Pour la Commune de Digne les Bains : 1 Bd Martin Bret, 04990 Digne les Bains

Fait à Digne-les-Bains, le

En 3 exemplaires originaux.

La Présidente du Conseil départemental  
des Alpes de Haute-Provence,

Eliane BARREILLE

La Présidente de Provence Alpes  
Agglomération,

Patricia GRANET BRUNELLO

La Maire de la Commune de  
Digne les Bains,

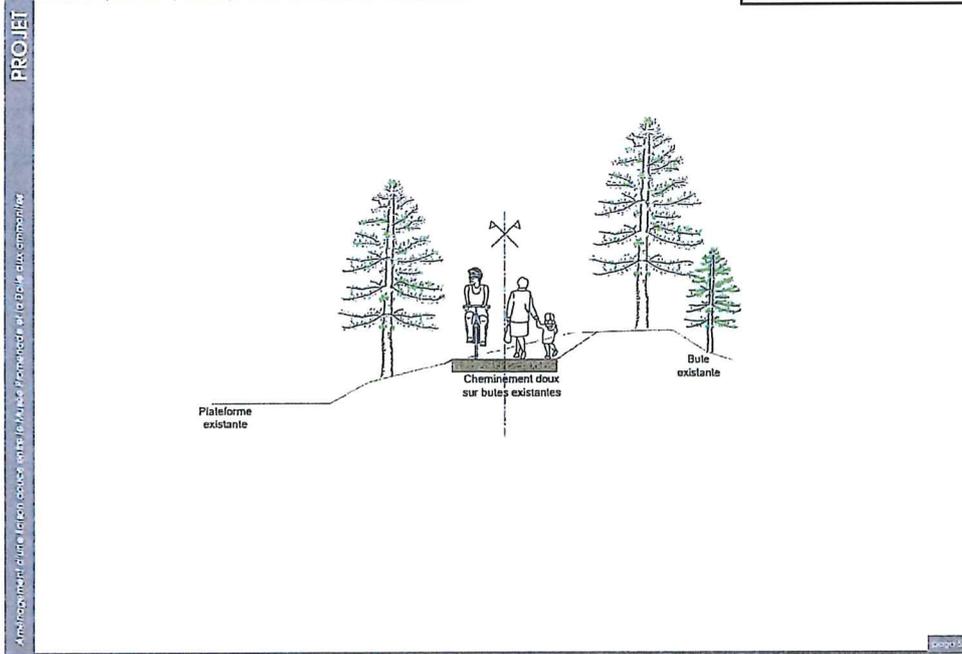
Patricia GRANET BRUNELLO

## Annexes

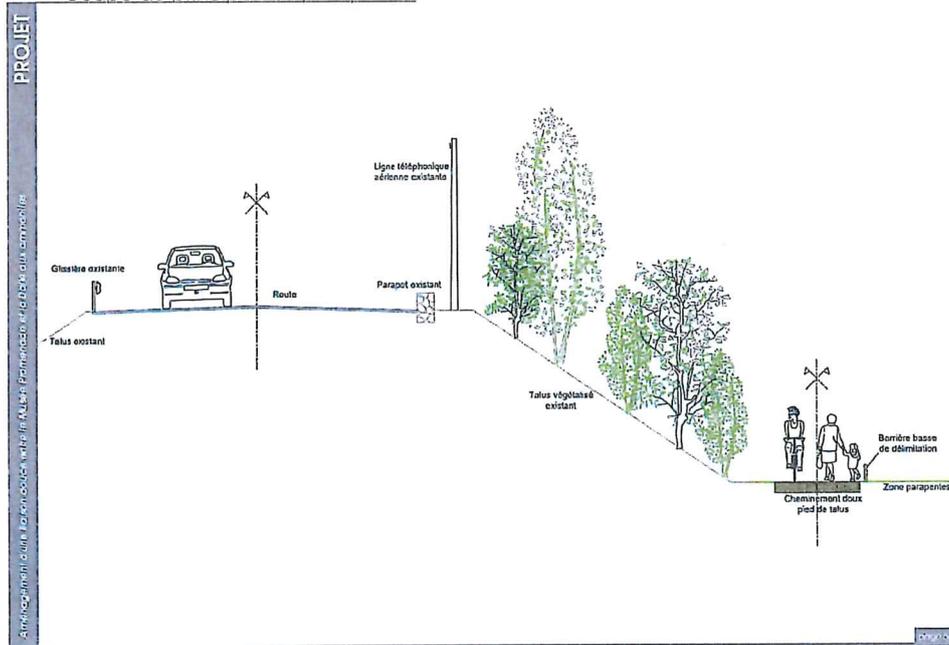
Plan de situation du tracé



Coupe de principe voie douce parc sud



Coupe de principe aire parapentes



Envoyé en préfecture le 18/10/2023

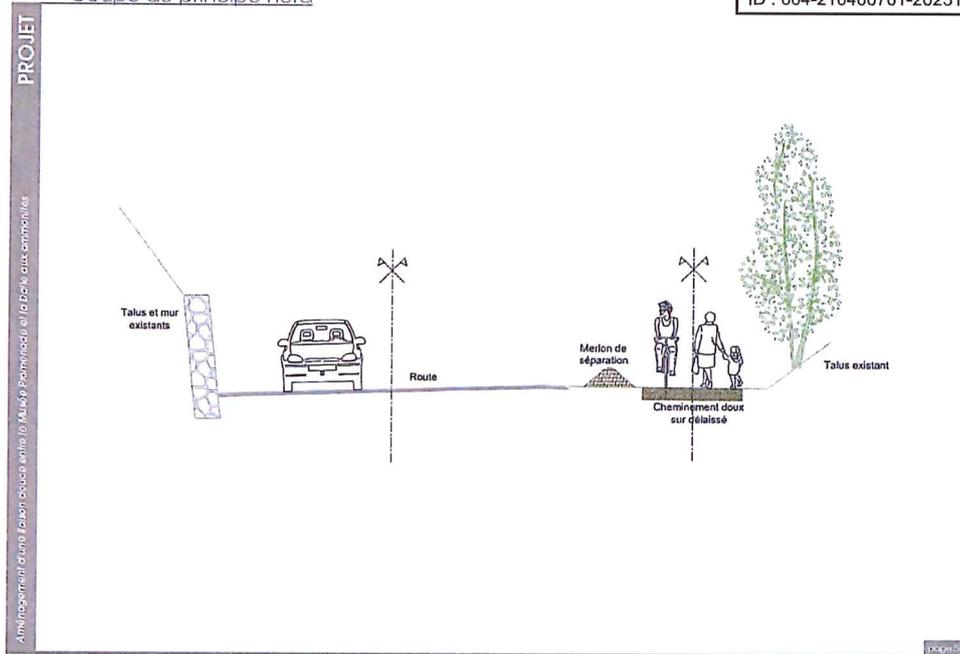
Reçu en préfecture le 18/10/2023

Publié le 18/10/2023

Berger  
LEVRAULT

ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202314-DE

Coupe de principe nord



Convention Département / Provence Alpes Agglomération / Commune de Digne les Bains

Liaison douce Musée promenade - Dalle aux Ammonites



Déplacement de la limite d'agglomération - Plan de situation



EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*

Année 2023

Séance du 11 octobre

Affaires Générales  
Affaires Juridiques  
Police Municipale

L'an deux mille vingt-trois et le onze du mois d'octobre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le trois du mois d'octobre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

**Conseillers présents :**

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – SERY Marie-José – PIERI Bernard – TEY – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – PARIS Mireille – DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - ABALHATE Fatima - CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle –MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SEJOURNÉ Daniel.

N°15

**Etaiet représentés :**

TEYSSIER Bernard par SERY Marie-José  
COULANGE Gwenola par SANCHEZ Pierre  
SAMB Clémence par MARGUERITTE Françoise

**Objet :**

**Concession de  
service des abris et  
de mobiliers urbains  
– Avenant n°3**

**Etait absent :**

MOULARD Damien

Est nommée secrétaire de séance : ABALHATE Fatima

\*\*\*\*\*

Monsieur Francis KUHN adjoint au maire rapporte à l'assemblée ce qui suit :

La commune de Digne-les-Bains a confié à la société Philippe VEDIAUD le 16 mars 2020 un contrat de concession de service pour la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation commerciale d'abris et de mobiliers urbains.

Ce contrat a fait l'objet d'un avenant n°1 le 28 juillet 2020 entre les parties afin de modifier la date de démarrage des prestations au 1<sup>er</sup> août 2020 au lieu du 16 mars 2020, en raison du confinement et de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19.

Un avenant n°2 a également été signé entre les parties le 18 juillet 2022 actant un allongement de la durée de la concession de 36 mois, un déploiement dans les plus brefs délais des abris et des mobiliers urbains et une clause de revoyure à prévoir le cas échéant dès que le nouveau règlement de publicité locale sera en vigueur.

Envoyé en préfecture le 18/10/2023

Reçu en préfecture le 18/10/2023

Publié le 18/10/2023

ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202315-DE



En raison de la caducité du règlement local de publicité de la Ville, suite à la loi Grenelle II, la société Philippe VEDIAUD ne peut installer aucun nouvel élément portant de la publicité dans le centre-ville. Les parties au contrat proposent donc de modifier certaines implantations de mobiliers urbains et d'en supprimer certains mobiliers.

Dans ce cadre, le présent rapport soumet au Conseil municipal un avenant n°3 ayant pour objet le déplacement des faces commerciales en dehors de la zone soumise à l'interdiction de publicité, l'ajout de 6 abris voyageurs publicitaires et l'annulation de l'installation des journaux électroniques d'information.

Je vous demande de bien vouloir approuver et autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°3 ci-joint à la concession d'abris et de mobiliers urbains avec la société Philippe Védiaud.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

*Le conseil municipal,*

**À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés,

**APPROUVE** et **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°3 à la concession d'abris et de mobiliers urbains avec la société Philippe Védiaud, joint à la présente délibération.

Pour le maire de Digne-les-Bains  
l'adjoint délégué



Francis KUHN

La secrétaire de séance

Fatima ABALHATE



**AVENANT NUMERO 3  
A LA CONCESSION DE MOBILIERS URBAINS CONCLU ENTRE  
DIGNE LES BAINS  
ET  
LA SARL PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE**

(Article R 3135-5 du Code de la Commande publique)

**ENTRE**

**LA COMMUNE DE DIGNE LES BAINS**, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à la signature des présentes en vertu d'une délibération en date du 11 octobre 2023 de son conseil municipal, domicilié en cette qualité au 1 boulevard Martin Bret, 04000 Digne les Bains

Désignée ci-après « *l'acheteur public* »

**D'UNE PART,**

**ET**

**LA SAS PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE**, dont le siège social est situé 91, rue Pierre Brossolette – 95200 SARCELLES, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié es-qualité audit siège.

Désignée ci-après « *le titulaire* »

**D'AUTRE PART,**

(Ci-après dénommées collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** »)

## ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE

Philippe Védiaud Publicité est titulaire du contrat de concession de mobilier urbain de la ville de Digne les Bains.

Le contrat prévoit la fourniture, la pose, l'entretien, la maintenance du mobilier pour la durée du contrat moyennant la possibilité d'exploiter publicitairement les faces préservées à cet effet. Or, en raison de la caducité du règlement local de publicité de la Ville, suite à la loi dite Grenelle II, le titulaire ne peut installer aucun nouvel élément portant de la publicité dans le centre-ville. Les parties ont donc décidé de modifier certaines implantations de mobiliers urbains et également d'en supprimer.

**IL EST PAR L'AVENANT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet, le déplacement des faces commerciales en dehors de la zone du centre-ville. Par suite et afin de rééquilibrer le marché et l'exploitation commerciale dudit contrat, il est prévu l'ajout de 6 abris voyageurs publicitaires et l'annulation de l'installation des journaux électroniques d'information, prévus au contrat de concession

### ARTICLE 2 : MODIFICATIONS DU CONTRAT DE CONCESSION

#### 2.—1 : Modification des quantités du contrat

Le nombre d'abri voyageurs sur la commune de Digne les Bains passe de 41 au contrat initial à 47.  
Le nombre de journaux électroniques d'information passe de 3 à zéro.

2.—2 : Les autres stipulations du marché demeurent inchangées